

DROIT ANIMAL ÉTHIQUE & SCIENCES

Revue trimestrielle de la Fondation LFDA

Sommaire

2 Billet du président Louis Schweitzer

4 De la distinction du statut juridique de l'animal domestique et sauvage

JANVIER 2021 - N° 108



« Tout animal appartenant à une espèce dont la sensibilité est reconnue par la science a le droit au respect de cette sensibilité. »

Article 2 de la Déclaration des droits de l'animal



**La Fondation
Droit Animal
Éthique & Sciences**

LFDA

39, rue Claude Bernard - 75005 Paris
Tél. 01 47 07 98 99

Bureaux ouverts du lundi au vendredi
de 9 h 30 à 13 h et de 14 h à 18 h
contact@fondation-droit-animal.org
www.fondation-droit-animal.org

...

RÉDACTEURS DU NUMÉRO 108

Nikita Bachelard

diplômée en sciences politiques

Hélène Barbry

*juriste en droit international
de l'environnement*

Henri-Michel Baudet

*docteur vétérinaire spécialisé
en bien-être animal*

Michel Baussier

*président d'honneur du Conseil
national de l'Ordre des vétérinaires*

Georges Chapouthier

*neurobiologiste et philosophe,
directeur de recherche émérite*

Muriel Falaise

*maître de conférences
en droit privé à Lyon 3*

Alain Grépinet

*Dr vétérinaire, ancien chargé
de cours à l'ENV de Toulouse,
expert honoraire
près la Cour d'appel de Montpellier*

Sophie Hild

*docteur en éthologie
et bien-être animal*

Fanny Marocco

*cadre de la fonction publique
et titulaire d'un master en droit
de l'environnement*

Éléonore Picot

juriste

Gautier Riberolles

étudiant en éthologie

Salomé Tordjman

juriste en droit de l'environnement

...

Revue trimestrielle - ISSN 2108-8470

Direction de la publication
Louis Schweitzer

Rédaction en chef

Sophie Hild et Nikita Bachelard

Imprimé sur papier sans chlore et sans acide
par ArtimedA à Paris

DROIT ANIMAL	ÉTHIQUE	SCIENCES
3 Projet de réforme constitutionnelle en Suisse : un pas supplémentaire vers la reconnaissance du bien-être animal	17 Chronique nécrologique : suite sans fin ?	26 La sauvegarde du panda géant est-elle utile ?
3 Inscriptions au diplôme « Protection animale, de la science au droit »	18 Suite des annonces ministérielles sur la faune sauvage captive	27 Appel à candidatures pour le Prix de biologie Alfred Kastler 2021
4 De la distinction du statut juridique des animaux domestiques et sauvages	19 Plaidoyer pour des abattages de notre temps	28 Les visons, victimes indirectes de la Covid-19
8 Mineurs à la chasse : une pratique qui pose question	20 Avis du comité d'éthique de l'Ordre des vétérinaires sur l'euthanasie	29 Interdiction des tests sur animaux en cosmétologie : le mauvais message envoyé par la Commission européenne
10 Jusqu'à 21% de la population de loups pourra être détruite chaque année en France	22 Qu'est-ce que l'agriculture cellulaire ?	30 Compte rendu de lecture Quelles alternatives en expérimentation animale ? Pratiques et éthique.
11 Personnalité juridique de l'animal : scénarios	24 Compte rendu du colloque « Le bien-être animal et l'avenir de l'élevage »	31 Compte rendu de lecture Sauver l'homme par l'animal
14 L'Assemblée nationale demande à l'UE d'améliorer le bien-être animal		
16 Compte rendu de lecture L'ours polaire et le droit – Signaux d'alerte		

Billet du président

Le 22 octobre 2020 s'est tenu dans le Grand Amphithéâtre de la Sorbonne le colloque organisé par la LFDA sur le bien-être animal et l'avenir de l'élevage. Ce colloque, que vous pouvez suivre sur le site de la Fondation, a entendu s'exprimer pour la LFDA outre moi-même, notre vice-présidente Laurence Parisot et deux de nos administrateurs, Michel Baussier et Muriel Falaise. Ce colloque a aussi réuni, pour parler du bien-être des animaux d'élevage, le ministre de l'Agriculture, la présidente de la FNSEA, le président directeur général et deux directeurs de recherche de l'Inrae ainsi que des acteurs majeurs de la production, de la transformation et de la distribution de produits animaux.

Je suis convaincu que seule notre fondation pouvait organiser un tel colloque grâce à sa réputation de rigueur et d'excellence scientifique, acquise depuis plus de quarante ans, et à son dynamisme et son engagement. Je tiens à cet égard à

remercier la petite équipe de direction de la LFDA qui a assuré, malgré les difficultés liées à la Covid-19, la parfaite organisation et le bon déroulement de cette manifestation.

Ce colloque marque une étape majeure dans l'action engagée par la LFDA pour améliorer les conditions de vie et de mort des animaux d'élevage. Jamais auparavant un ministre de l'Agriculture français ou le président du premier syndicat agricole français ne s'était publiquement engagé de telle façon en faveur du bien-être animal. Bien sûr il faut que ces engagements se transforment en actions et en décisions. Vous pouvez être assurés que la LFDA poursuivra avec énergie et sans relâche son action pour y parvenir avec le concours des autres organisations qui militent comme nous pour cette cause dont l'importance est de plus en plus reconnue par nos concitoyens.

Mais vous le savez, la LFDA ne limite pas son action aux animaux d'élevage.

Aussi le bureau de la LFDA a-t-il décidé d'organiser à l'automne 2021 un colloque ayant la même ambition portant sur les animaux sauvages vivant en liberté. Deux sujets majeurs seront abordés, qui figurent tous deux dans la Déclaration des droits de l'animal que la LFDA a publiée en 2018 :

- le premier est celui de la biodiversité ; nous sommes, du fait de l'homme et de son action sur l'environnement, dans une période d'extinction de masse des animaux sauvages, disparition d'espèces entières mais aussi diminution des effectifs de nombreuses espèces mettant leur avenir en danger ;

- le second est celui des droits des animaux sauvages en tant qu'êtres sensibles ; il s'agit là d'interdire les actes de cruauté que nos lois ne proscrivent pas vis-à-vis des animaux en liberté.

Louis Schweitzer

Déclaration des droits de l'animal

Article 1

Le milieu naturel des animaux à l'état de liberté doit être préservé afin que les animaux puissent y vivre et évoluer conformément à leurs besoins et que la survie des espèces ne soit pas compromise.

Article 2

Tout animal appartenant à une espèce dont la sensibilité est reconnue par la science a le droit au respect de cette sensibilité.

Article 3

Le bien-être tant physiologique que comportemental des animaux sensibles que l'homme tient sous sa dépendance doit être assuré par ceux qui en ont la garde.

Article 4

Tout acte de cruauté est prohibé.
Tout acte infligeant à un animal sans nécessité douleur, souffrance ou angoisse est prohibé.

Article 5

Tout acte impliquant sans justification la mise à mort d'un animal est prohibé. Si la mise à mort d'un animal est justifiée, elle doit être instantanée, indolore et non génératrice d'angoisse.

Article 6

Aucune manipulation ou sélection génétique ne doit avoir pour effet de compromettre le bien-être ou

la capacité au bien-être d'un animal sensible.

Article 7

Les gouvernements veillent à ce que l'enseignement forme au respect de la présente déclaration.

Article 8

La présente déclaration est mise en œuvre par les traités internationaux et les lois et règlements de chaque État et communauté d'États.

Les ressources de la LFDA

La LFDA ne bénéficiant ni de subvention publique, ni de mécénat, sa revue *Droit Animal, Éthique & Sciences* ne peut être publiée et diffusée que grâce à votre soutien. Elle est envoyée gratuitement à tout donateur qui le désire. Pour faire un don à la LFDA, vous pouvez lui adresser un chèque accompagné du bulletin suivant ou effectuer un virement bancaire sur la plateforme www.helloasso.com en tapant « LFDA » dans la barre de recherche.

Nous avons besoin de votre soutien financier pour continuer notre combat.

Le don : déductible de l'impôt sur le revenu de l'année en cours pour 66 % de son montant, comme de l'impôt sur la fortune immobilière pour 75 % de son montant.

La donation : effectuée par acte notarié, elle permet de transmettre de son vivant la propriété d'un bien mobilier ou immobilier.

L'assurance-vie : souscrite par contrat au bénéfice de la Fondation auprès d'un établissement bancaire ou d'une compagnie d'assurance, elle est un moyen facile de transmettre à la Fondation une somme déterminée qu'elle pourra percevoir après le décès du donateur, nette de droits.

Le legs : permet de transmettre par testament à la Fondation la totalité ou une partie de ses biens mobiliers et immobiliers.

Contactez-nous pour recevoir plus d'information
au **01 47 07 98 99**

ou par email sur

contact@fondation-droit-animal.org.

Reproductions, utilisations, citations

Les articles de la revue peuvent être utilisés ou reproduits en totalité ou en partie, sous condition expresse de citer la revue *Droit Animal, Éthique & Sciences*, le titre de l'article, l'auteur, ainsi que le numéro et la date de publication.

Les articles signés dans la revue *Droit Animal, Éthique & Sciences* n'engagent que leurs auteurs respectifs et pas nécessairement La Fondation Droit Animal, Éthique et Sciences.

Projet de réforme constitutionnelle en Suisse : un pas supplémentaire vers la reconnaissance du bien-être animal

Les initiatives citoyennes en faveur de la cause animale qui se font jour dans de nombreux pays peuvent constituer un levier efficace pour modifier la réglementation applicable à l'égard des animaux. Si en France le RIP (référendum d'initiative partagée) s'avère difficile à mettre en œuvre compte tenu des conditions requises (proposition de loi présentée par 1/5^e des parlementaires et soutenue par 1/10^e du corps électoral), il existe de l'autre côté de la frontière, en Suisse, des modalités d'exercice du processus législatif plus propices à provoquer des modifications normatives. Chez nos voisins helvètes, le mécanisme d'expression directe par les citoyens leur offre la possibilité d'obtenir une révision de la Constitution par le biais d'une initiative populaire. La proposition de texte doit réunir dans un délai de 18 mois 100 000 signatures et, sous réserve de validité, faire ensuite l'objet d'une votation populaire. C'est dans ce cadre qu'une initiative populaire « Non à l'élevage intensif en Suisse » visant à introduire dans la Constitution la protection de la dignité des animaux dans la production agricole a été déposée le 17 septembre 2019 et déclarée recevable par arrêté fédéral. Le Conseil fédéral s'est toutefois prononcé pour un rejet du texte et a présenté le 29 janvier 2020 un contre-projet jugé plus



progressiste puisqu'il va plus loin que l'initiative qui se limite aux seuls animaux de rente dans la production agricole. Si le contre-projet reprend des éléments de l'initiative (protection des animaux de rente en leur assurant un hébergement respectueux, des sorties régulières et des conditions respectueuses lors de l'abattage), il s'en écarte également à double titre. D'une part, il ne retient pas la proposition d'inscrire dans la Constitution le cahier des charges de l'élevage biologique, et d'autre part, il va au-delà en proposant un principe général de protection du bien-être animal en vertu duquel tous les animaux doivent être détenus conformément à leurs besoins tout au long de leur vie.

Pour l'heure, le Conseil fédéral a consulté pour avis les cantons et différentes organisations (partis politiques, associations et fédérations) et il dispose à présent jusqu'au mois de mai 2021 pour soumettre au Parlement un projet d'arrêté fédéral. Il s'en suivra une votation populaire en 2022 ou 2023. Dans l'hypothèse où l'initiative populaire serait rejetée et le contre-projet adopté, le Conseil fédéral soumettrait alors au Parlement un projet de loi permettant de concrétiser les nouvelles dispositions constitutionnelles. Il faudra donc encore patienter avant que la Suisse ne rejoigne le Luxembourg, unique pays européen à avoir, à ce jour, inscrit dans le préambule de sa constitution son engagement en faveur du BEA.

Muriel Falaise

Inscriptions au diplôme « Protection animale, de la science au droit »

La formation des personnes s'impliquant dans la protection animale est un enjeu majeur. Créé grâce à la collaboration de la LFDA et de l'École nationale des services vétérinaires (ENSV), le diplôme d'établissement « Protection animale, de la science au droit » (DE PASD) est délivré chaque année depuis 3 ans. Les cours portent à la fois sur le droit et la science et sont adaptés à un public non expert. Ils débutent par 16 heures d'enseignement en distanciel, à compter du mois de mai, puis 48 heures à l'ENSV (à proximité de Lyon) et 30 heures de visites de terrain, réparties sur une semaine en juin et une semaine en juillet. La présentation orale des mémoires se fait au mois de novembre.

Remboursement des frais

Les frais d'inscription sont de 1000 € ou réduits à 500 € pour les étudiants et les demandeurs d'emploi. La LFDA propose de financer l'inscription d'un des candidats à la formation (ou deux au tarif réduit). Il s'agit d'un remboursement *a posteriori*, conditionné à l'obtention du diplôme. Pour cela, il suffit d'envoyer les éléments suivants à contact@fondation-droit-animal.org :

- Une demande mentionnant identité, adresse postale et email.
- Un CV mentionnant le niveau d'études avec copie des diplômes et indication des mentions éventuelles.
- La justification de la candidature (intérêt personnel pour la condition animale...) – 1 000 mots maximum.



- L'objectif visé après obtention du diplôme (spécialisation professionnelle, engagement associatif, recherche d'emploi...) – 1 000 mots maximum).

Date limite d'envoi : 15 mars 2021.

<http://www.ensv.fr/inscriptions-de-pasd/>

De la distinction du statut juridique des animaux

Au premier abord, il semble aisé pour chacun d'entre nous de distinguer l'animal sauvage de l'animal domestique. En effet, on pourrait penser que l'animal domestique, c'est celui qui est apprivoisé et vit à nos côtés, sous notre dépendance – celui qui nous est familier. L'animal sauvage est, à l'inverse, défini comme celui qui vivrait à l'extérieur, dans la nature, en dehors de tout contrôle et de dépendance à l'être humain. Toutefois, cela n'est pas aussi simple.

I) Définitions de l'animal sauvage et de l'animal domestique

La distinction susvisée ne reflète en aucun cas la classification utilisée par les communautés scientifique et juridique. En effet, les scientifiques distinguent les animaux sauvages des animaux domestiques en se fondant sur le critère relatif à la domestication de l'animal. Selon eux, l'animal sauvage est celui qui n'a pas été domestiqué par l'homme, c'est-à-dire celui qui appartient à une espèce n'ayant subi aucune modification génétique par sélection. Quant à l'animal domestique, comme son nom l'indique, il a fait l'objet d'une domestication par l'homme. Bien qu'il soit difficile de décrire précisément les contours du processus de « domestication », les scientifiques le définissent comme l'adaptation génétique et comportementale d'une espèce animale à son environnement captif. Le processus de domestication consiste en une modification des traits comportementaux et physiologiques d'une espèce animale sur plusieurs générations, résultant de la sélection de caractéristiques par l'homme, telles que la docilité ou la prolificité, lors de la reproduction des individus, et ce en vue de son profit matériel, social ou symbolique.

Il convient de souligner le fait que la détention en captivité ne suffit pas à rendre « domestique » l'ensemble des espèces animales. Encore faut-il qu'une modification génétique ait été occasionnée par la sélection volontaire des animaux, par l'homme, pour considérer qu'ils ont été domestiqués. De plus, certaines espèces, comme les reptiles et les amphibiens ou encore les poissons et les invertébrés, seraient, selon le Pr Price et le biologiste C. Warwick, génétiquement programmées pour conserver leurs caractéristiques sauvages, et ce quand bien même les animaux seraient tenus en captivité durant plusieurs générations (2). Ainsi, il semblerait impossible de les domestiquer.

Ce critère de sélection génétique a été repris en droit pour classer les animaux et distinguer leur type et leur degré de protection. Ainsi, la Convention sur la

diversité biologique de Rio visant à la conservation de la diversité biologique définit les espèces domestiques comme « toute espèce dont le processus d'évolution a été influencé par l'homme pour répondre à ses besoins ».

De même, le droit français s'appuie sur ce critère pour distinguer l'animal domestique de l'animal sauvage. Ainsi, aux termes de l'arrêté du 11 août 2006, sont des animaux domestiques ceux « appartenant à des populations animales sélectionnées ou dont les deux parents appartiennent à des populations animales sélectionnées », parmi lesquels on peut citer les animaux de rente comme les porcs ou les bovins.

Les autres animaux, définis par la négative dans le droit français, font partie des « espèces non domestiques », c'est-à-dire celles n'ayant pas subi de modifications par sélection de la part de l'homme (article R411-5 du code de l'environnement). Il s'agit des animaux sauvages qui constituent, au sens du code civil, des *res nullius*, choses sans maître qu'il est possible de s'approprier. Toutefois, cette classification présente certains écueils. Ainsi, on remarquera notamment que l'arrêté du 11 août 2006 mentionne certaines espèces animales pour lesquelles il existe pourtant des controverses scientifiques quant à leur caractère domestique, telles que le chat (voir II.).

Aussi, en l'absence de consensus scientifique quant à la détermination des espèces animales domestiquées, on peut s'interroger sur la pertinence de cette distinction en droit français et ce d'autant plus au vu des implications désastreuses pour la protection des animaux qui en découlent.

En effet, cette distinction est lourde de conséquences pour l'animal car, selon qu'il est domestique ou sauvage, approprié ou non par l'homme, son degré de protection s'en trouvera fortement différencié. L'animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité par l'homme, reconnu comme être doué de sensibilité, bénéficie d'un régime bien plus protecteur que l'animal sauvage libre qui voit, dans le meilleur des cas, sa protection limitée à l'objectif de préservation de son espèce.

II) L'animal, objet d'appropriation par l'homme, seul animal doté d'une sensibilité et digne de protection ?

a) L'animal domestique protégé en sa qualité d'être sensible à l'inverse de l'animal sauvage libre

Reconnu comme être vivant doué de sensibilité aussi bien par l'article 515-14 du code civil que par l'article L214-1 du

code rural, l'animal domestique bénéficie en droit français d'une protection pénale. Il est donc protégé à l'encontre des atteintes qui pourraient lui être portées en tant qu'individu (ex : actes de maltraitance, sévices graves, de nature sexuelle ou encore actes de cruauté).

L'octroi de cette protection pénale s'expliquerait par la vulnérabilité de l'animal domestique face à l'homme qui l'a élevé et avec lequel il vit à proximité immédiate. Rappelons en effet que l'on considère que l'animal domestique doit être protégé car il est placé sous le pouvoir et le contrôle de l'homme et qu'il en devient donc vulnérable. L'animal sauvage tenu en captivité ou apprivoisé par l'homme étant également sous le contrôle de ce dernier, il aurait alors le droit de bénéficier d'une protection pénale.

Cette différenciation du régime de protection selon les espèces animales rend l'animal sauvage libre davantage susceptible de subir des sévices et actes générateurs de souffrance, car ceux-ci ne seront pas sanctionnés. La députée Samantha Cazebonne, souligne à juste titre que « cette absence de reconnaissance (de la sensibilité) rend de fait légales la torture et la maltraitance d'animaux sauvages » (3). Ces actes seraient réprimandés s'ils étaient commis sur des animaux domestiques.

Ce défaut de protection de l'animal sauvage libre est difficilement compréhensible dans la mesure où il a clairement été démontré par les scientifiques que l'animal sauvage est doté d'une sensibilité nerveuse identique à celle de l'animal domestique, du moins en ce qui concerne les espèces vertébrées et certaines espèces invertébrées comme les mollusques céphalopodes (pieuvre, seiche...) et les crustacés décapodes (crabe, homard...) (4). Aussi, au vu de ces données scientifiques, opposer l'animal sauvage et l'animal domestique quant à la question de leur sensibilité et de leur protection semble incongru. En effet, il est assez étrange de refuser de protéger pénalement un mammifère sauvage dont la sensibilité a été reconnue scientifiquement, alors même que le ver à soie, dont la sensibilité n'a pas été démontrée par la science, pourra bénéficier de ce régime de protection en raison de sa qualité d'espèce domestique.

b) L'animal sauvage devient protégé en qualité d'être sensible lorsqu'il est objet d'appropriation par l'homme

Cette distinction entre l'animal sauvage et l'animal domestique concernant leur protection et sensibilité apparaît d'autant moins logique lorsque l'on constate que l'animal sauvage acquiert la qualité d'être sensible et devient protégé pénalement

domestiques et sauvages

quand il est objet d'appropriation par l'homme. En effet, lorsqu'il est « apprivoisé ou tenu en captivité » par l'homme, l'animal sauvage est assimilé à l'animal domestique et bénéficie alors des dispositions protectrices du code pénal.

Pourtant, il est clair que, biologiquement, l'animal sauvage ne devient pas sensible au simple contact de l'homme. Aussi, comment expliquer le fait que l'animal sauvage n'est protégé par le droit pénal et reconnu comme être sensible que lorsqu'il est objet d'appropriation par l'homme ?

On pourrait en conclure, qu'en raison de sa liberté et de sa distance à l'homme, l'animal sauvage libre n'aurait pas besoin d'être protégé pénalement ou de se voir reconnaître une sensibilité car l'homme ne serait pas en mesure de lui porter préjudice ou de lui causer de la souffrance.

Toutefois, ce raisonnement démontre à quel point l'animal semble n'être considéré qu'en grande partie en fonction du droit de propriété dont l'homme peut se prévaloir à son égard, et non de son réel degré de proximité et de ses interactions. En outre, celui-ci se heurte à certaines limites résultant de l'absence de définition législative et réglementaire des notions d'« apprivoisement » et de « détention en captivité ».

Ce vide juridique laisse toute latitude aux juges du fond quant à l'interprétation de la notion d'apprivoisement et de détention en captivité, ce qui conduit parfois à des situations dans lesquelles l'animal, laissé à la merci de l'homme de par sa proximité à ce dernier, ne bénéficie pour autant d'aucune protection.

Ce fut notamment le cas des ragondins qui, capturés par des agriculteurs mécontents, furent relâchés aux fins d'être écrasés par des tracteurs. Ces animaux, capturés puis relâchés sur la route, étaient à la merci de leurs détenteurs. Aussi, ne pouvait-t-on considérer que les animaux sauvages étaient tenus en captivité par l'homme, ce qui aurait justifié le prononcé d'une sanction pénale ? Il en est de même du malheureux cerf mis à mort alors qu'il se trouvait enlisé dans un étang boueux, à la suite d'une partie de chasse à courre.

Et qu'en est-il des oiseaux, comme les grives ou les merles, qui se retrouvent pris au piège de la glu déposée sur des branches d'arbres par les chasseurs, pour être ensuite mis en cage afin d'attirer par leur chant d'autres oiseaux ? Il apparaît assez clair que ces derniers sont tenus en captivité par l'homme. Pourtant, aucune sanction pénale ne semble avoir été prononcée concernant ces faits.

On constate donc que l'animal sauvage libre se trouvant au contact de l'homme,

et donc dans une situation de vulnérabilité face à ce dernier, n'est pas protégé.

De même, la notion d'apprivoisement de l'animal n'étant pas définie juridiquement, cela laisse toute latitude aux juges pour déterminer quel animal est apprivoisé ou non. Or, en fonction de l'interprétation qui est faite de cette notion, la qualification d'animal apprivoisé pourra être refusée à certains animaux qui auraient pourtant pu être considérés comme étant apprivoisés si l'on se réfère à la définition communément admise.

Rappelons en effet, que le dictionnaire Larousse définit l'apprivoisement comme le fait de « rendre moins farouche, plus traitable, plus docile un animal sauvage, le domestiquer ». Les animaux apprivoisés sont ainsi habitués à la présence humaine, en acceptent le contact et la proximité et sont donc par conséquent plus vulnérables.

L'illustration du gibier d'élevage reflète particulièrement cet écueil. Ainsi, le gibier élevé et nourri par l'homme, comme le faisan ou le sanglier, rentre dans la catégorie d'animal domestique assimilé et reprend soudainement le statut d'animal sauvage lorsqu'il est relâché.

Or, il semblerait logique qu'il soit protégé pénalement comme le serait un animal domestique. D'autant plus que le fait d'avoir été relâché dans la nature ne fait pas perdre au gibier la sensibilité que l'homme avait daigné lui reconnaître lorsqu'il était sous son emprise. Celui-ci est donc tout autant susceptible de souffrir lorsqu'il vit dans la « nature ».

En effet, il convient de souligner que ce n'est pas parce que l'animal sauvage est censé vivre indépendamment de l'homme, dans la nature, qu'il n'est pas vulnérable à ce dernier. Les interactions entre l'homme et l'animal sauvage libre existent et sont de nature à placer ce dernier



Chat sauvage *Felis silvestris silvestris* © Luc Viatour

De la distinction du statut juridique de l'animal domestique et sauvage (suite)

dans des situations où il est vulnérable et susceptible de subir des sévices de la part de l'homme, et ce alors même qu'il ne sera juridiquement considéré ni comme « captif » ni « apprivoisé ».

c) L'animal sauvage, protégé indirectement en tant qu'élément de la biodiversité

Reste donc à l'animal sauvage libre le bénéfice de la protection que le législateur a bien voulu lui donner, non pas en qualité d'« individu », mais pour son appartenance à une espèce animale. En effet, à la différence de l'animal domestique qui est protégé dans son individualité, l'animal sauvage libre ne peut être protégé qu'à travers le prisme de son espèce, au titre de l'objectif de préservation de la biodiversité. Mais encore faut-il avoir la chance d'appartenir à une espèce jugée digne de protection par l'homme... (article L411-1 du code de l'environnement).

À titre d'exemple, l'animal sauvage protégé au titre du code de l'environnement, tel que le hérisson, se verra accorder une protection contre toute atteinte qui pourrait lui être portée, c'est-à-dire, sa destruction, sa capture ou encore la dégradation de son habitat naturel. Indirectement, l'animal sauvage « protégé » bénéficie donc d'une certaine protection individuelle le préservant quelque peu des actions de l'homme à son égard.

Toutefois, celle-ci a ses limites et ne saurait venir se substituer à celle dont bénéficient les animaux domestiques ou sauvages tenus en captivité. En effet, rappelons que l'objectif du code de l'environnement n'est pas de préserver l'ani-

mal pour lui-même mais en tant que représentant d'une espèce formant un tout fongible.

Ainsi, le code de l'environnement est indifférent à la souffrance de l'animal. Cela est notamment démontré par l'absence de gradation des sanctions pénales pour les différentes atteintes causées à l'animal ou à son environnement. Sont sanctionnées par les mêmes peines la destruction, la capture, l'enlèvement ou la naturalisation des animaux protégés vivants ou morts, la destruction de leurs habitats, ou encore leur transport (article L415-3 du code de l'environnement).

De plus, comme l'a justement souligné M. Lacaze, maître de conférences (5), cet impératif de protection de la biodiversité est susceptible de dérogations justifiées par de nombreuses raisons, parmi lesquelles on peut notamment citer la santé, la sécurité publique ou encore l'économie, avec la prévention des dommages importants aux cultures, ou à l'élevage et aux pêcheries. Certes, ces dérogations ne peuvent être accordées que s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que celles-ci ne nuisent pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations, des espèces concernées (article L411-4-2° du code de l'environnement). Ainsi en est-il de la dérogation autorisant les tirs sur les loups pour prévenir les dommages causés à l'élevage (6). Toutefois, même si elles ne mettent pas en péril la pérennité et l'existence des espèces protégées, ces dérogations restent de nature à porter atteinte à l'intégrité de l'animal sauvage libre pris individuellement et à lui causer de la souffrance.

En outre, il convient de souligner que le gibier, les animaux sauvages communément qualifiés de « nuisibles », ainsi que les animaux sans statut (ex : le rat) ne bénéficient pas d'une protection de leur espèce par le code de l'environnement.

Le code de l'environnement encadre certes la pratique de la chasse du gibier et la destruction des « espèces non domestiques susceptibles d'occasionner des dégâts » (anciens nuisibles). Le gibier ne peut en principe, être chassé qu'à certaines périodes bien définies de l'année. De même, certaines techniques de chasse du gibier ou de destruction des espèces non domestiques susceptibles d'occasionner des dégâts, comme par exemple l'empoisonnement, sont interdites (article 428-9 du code de l'environnement).

Toutefois, on remarquera à nouveau que l'animal n'est pas protégé pour lui-même. Seul l'usage de certaines techniques de chasse ou de destruction prohibées est sanctionné et non la souffrance causée à l'animal. Ainsi, ont été sanctionnés pour délit de chasse à l'aide d'un engin prohibé les trois chasseurs qui avaient profité de l'ensilage en cours dans un champ pour tirer sur les renards débusqués par l'engin agricole (7).

III) Une distinction de l'animal sauvage et domestique dans les intérêts de l'homme

La distinction entre l'animal sauvage et domestique semble avoir été davantage conçue en vue de répondre aux besoins et intérêts de l'homme, plutôt que dans la poursuite d'un objectif de protection des animaux. En témoignent les nombreuses incohérences liées à la porosité de cette distinction et son caractère mouvant en fonction des besoins de l'homme.

Ainsi, si comme on l'a vu, c'est le fait d'être placé sous le pouvoir et sous le contrôle de l'homme qui rend l'animal vulnérable à ce dernier, il est alors peu justifiable que l'animal domestique errant soit mieux protégé que l'animal sauvage libre, qui se trouve pourtant dans la même posture. Contrairement aux animaux sauvages qui voient leur régime de protection évoluer selon qu'ils sont appropriés ou non par l'homme, les animaux classés dans la catégorie « domestiques » par l'arrêté du 11 août 2006 continuent à bénéficier des effets de cette qualification (reconnaissance de la sensibilité et bénéfice du régime de protection pénale) et ce même s'ils vivent en liberté dans la nature.

C'est le cas notamment du chien errant et le plus souvent du chat haret, défini par le dictionnaire Larousse, comme un chat domestique retourné à l'état sauvage. Classé aujourd'hui dans la catégorie d'animaux « domestiques » par l'arrêté du 11 août 2006, cet animal bénéficie



Chat domestique *Felis silvestris catus*

des dispositions protectrices du code pénal. Ainsi, le 28 février 1989, la Cour de cassation a-t-elle sanctionné pour mauvais traitement un homme qui avait tiré sur un chat errant avant de l'achever au couteau.

Le droit français ne prenant pas en compte les phénomènes de marronnage des animaux, c'est-à-dire de retour à l'état sauvage, ces derniers peuvent donc vivre aux côtés de leurs homologues sauvages (*Felis silvestris silvestris* en France métropolitaine et *Felis silvestris lybica* en Corse) tout en continuant à bénéficier de la protection offerte en qualité d'animal domestique.

Cela est d'autant plus surprenant qu'il existe des incertitudes scientifiques quant au fait que le chat ait été réellement domestiqué. Certains scientifiques préfèrent parler de « semi-domestication » en raison du fait que le chat est capable de retourner à l'état sauvage sans l'aide de l'homme. Il est également souligné la particularité du processus de domestication du chat. J. Delfour souligne le fait que la relation de l'homme aux chats se « différencie de la domestication "classique" en ce qu'elle n'est pas faite de domination mais de respect mutuel, de bonne intelligence et d'une sorte de pacte secret observé et décliné dans toutes les cultures du monde » (8).

Pourtant, ces animaux domestiques en liberté n'étant plus soumis au contrôle et à la merci de l'homme, pourquoi bénéficieraient-ils de dispositions plus protectrices que leurs congénères sauvages libres, privés de reconnaissance de leur caractère sensible ?

On pourrait être tenté de répondre que c'est parce que l'animal domestique reste en contact étroit avec les hommes car il vit souvent à proximité des habitations, et demeure donc vulnérable à son égard.

Pourtant, certaines espèces d'animaux sauvages libres, telles que le rat, semblent placées dans la même situation de proximité physique que le chat haret vis-à-vis de l'homme, et donc tout autant vulnérables. Aussi, il serait logique que le rat soit également protégé de l'action néfaste de l'homme à son égard. Cependant, souvent considéré comme dangereux pour la santé publique car potentiellement vecteurs de maladies, le rat ne bénéficie d'aucune protection à quelque titre que ce soit. N'étant ni considéré comme du gibier ni comme une espèce non domestique susceptible d'occasionner des dégâts, et à moins d'être considéré comme captif ou apprivoisé, il peut donc faire l'objet de mesures d'extermination et divers actes de cruauté ou maltraitance sans encadrement réglementaire particulier (9).

Au vu des connaissances scientifiques et considérations éthiques, il apparaît donc clair qu'il y a lieu de remettre en cause la distinction classique entre

l'animal sauvage et l'animal domestique qui conduit aujourd'hui à de nombreuses incohérences et ce aussi bien d'un point de vue scientifique qu'éthique et juridique.

IV) Mettre fin à la ségrégation entre animal sauvage et animal domestique en unifiant le statut juridique de l'animal

Eu égard à la reconnaissance scientifique de la sensibilité de certaines espèces d'animaux, qu'elles soient domestiques ou sauvages, il conviendrait donc de mettre fin à cette distinction entre animal « sauvage » et « domestique », et ce du moins en ce qu'elle crée une distorsion importante du régime de protection entre les animaux selon leur degré d'appropriation par l'homme.

Une distinction juridique entre les animaux domestiques et animaux sauvages ne devrait servir qu'à retranscrire les différences entre les exigences et besoins biologiques des animaux. Ainsi, un ours blanc aura des besoins différents de celui d'un chien, par exemple en terme d'habitat. Cette distinction trouverait également un intérêt en ce qui concerne les questions relatives à la détention et au trafic d'animaux sauvages par les hommes.

Mettre fin aux effets néfastes de la distinction juridique artificielle entre animal sauvage et animal domestique devra passer par l'établissement d'un statut légal commun à l'animal domestique et sauvage. Ce statut unique impliquerait la reconnaissance de la sensibilité, comme une caractéristique commune à tous les animaux pour lesquels elle a été reconnue par la science et ce, qu'ils soient domestiques ou sauvages.

Après tout, le second article de la Déclaration des droits de l'animal de 2018 prévoit que « *Tout animal appartenant à une espèce dont la sensibilité est reconnue par la science a le droit au respect de cette sensibilité.* »

La reconnaissance de la sensibilité de l'animal sauvage libre permettrait de protéger, de manière identique, les animaux domestiques et sauvages, face à la maltraitance et aux actes générateurs de souffrance de l'homme à leur égard et interdirait de fait les pratiques de chasse cruelles telles que la vénerie sous terre ou encore la chasse à courre.

Cela aura probablement pour effet de dissuader davantage les potentiels auteurs de commettre des sévices, actes de cruauté ou actes de maltraitance à l'égard des animaux sauvages libres.

De plus, la reconnaissance de la sensibilité de l'animal sauvage libre ainsi que le bénéfice d'une protection pénale, permettront de faire progresser la condition actuelle des espèces d'animaux sauvages, qui ne bénéficient actuellement d'aucun statut.

Enfin, pourra-t-on faire remarquer que l'élargissement de l'application des dispositions pénales aux animaux sauvages libres irait dans le sens d'un renforcement de la protection des espèces protégées par le code de l'environnement.

L'ortolan, espèce animale non domestique et protégée, en est un bon exemple. À ce jour, l'ortolan continue de faire l'objet de braconnage et de traitements qui pourraient être sanctionnés pénalement (phase d'engraissement et mise à mort par noyade) s'ils étaient perpétrés à l'encontre d'un animal domestique. Or, comme l'a souligné la Pr C. Vial, il serait plus facile de « *mettre fin à (la) tolérance (administrative consistant à engraisser l'ortolan) si le droit évoluait de telle façon qu'à l'interdiction de chasser l'ortolan s'ajoutait celle de l'engraisser puis de le noyer* » (10).

Ainsi, avec l'élargissement de la protection pénale à l'ensemble des animaux dont la sensibilité est reconnue scientifiquement, l'animal sauvage libre serait protégé à double titre : en tant que membre d'une espèce protégée par le code de l'environnement et en tant qu'individu par le code pénal.

Eléonore Picot

Cet article est basé sur 34 sources disponibles sur demande ou sur le site de la LFDA.

1. Vigne J.-D. "The origins of animal domestication and husbandry: a major change in the history of humanity and the biosphere". *Comptes rendus biologies* 334.3 (2011): 171-181.
2. Decory M. "A Universal Definition of 'Domestication' to Unleash Global Animal Welfare Progress" *dA.Derecho Animal* (Forum of Animal Law Studies) 2019, vol. 10/2, p.39-55.
3. Question écrite n°1957 de Madame Samantha Cazebonne, JO du 17 octobre 2017, p.4958
4. The EFSA Journal (2005) 292, 1-46 - Opinion on the "Aspects of the biology and welfare of animals used for experimental and other scientific purposes".
5. Lacaze M. La protection pénale différenciée des animaux 'domestiques' et 'sauvages', *RSDA* 2/2012.
6. Question n°99389 de M. Pierre Morel-A-L'Huissier, JO du 04 octobre 2016 p.7915.
7. Leroy J. et Roets D. Chroniques de jurisprudence Action de chasse à l'aide d'un engin prohibé. Destruction des animaux nuisibles. Gibier sédentaire (renard). Qualification de l'infraction. CA Caen 4 février 2013, n° 10/01441. *JurisData* n° 2013-001741, *RSDA* 2/2013.
8. Delfour J. L'animal libre en ville : Le cas du chat errant, *ENSV Lyon*, 2018.
9. Question n°104031 de Monsieur Roy Patrick (Socialiste - Nord) du 19 septembre 2006, p.9710 et Réponse du Ministère de l'Ecologie du 26 décembre 2006, p.13620
10. Vial C. Chasse, pratique locale, tolérance administrative et tradition *RSDA* 1/2018.

Mineurs à la chasse : une pratique qui pose question

Chaque année, en France, des dizaines de millions d'animaux sont tués par les chasseurs.

Autrefois pratiquée par nécessité, la chasse a aujourd'hui perdu sa pratique alimentaire en France et dans nombre de pays industrialisés pour devenir un loisir, un sport, un plaisir, le tout sous couvert d'une vertu régulatrice lui conférant selon certains une forme de légitimité (1).

Avec plus d'un million de chasseurs et 91 espèces chassables, la France se démarque des autres pays européens qui affichent des chiffres moindres.

Source régulière d'accidents, la pratique de la chasse est aujourd'hui désapprouvée par une partie de l'opinion publique en raison d'une prise de conscience de la souffrance animale et des menaces environnementales. En conséquence, le nombre de ses adeptes ne cesse de décroître au grand dam des fédérations de chasseurs – on compte aujourd'hui deux fois moins de permis de chasse qu'en 1975.

Pour pallier ce déclin, lesdites fédérations tentent d'enrôler les nouvelles générations. Car si en France les mineurs ont l'interdiction d'acheter de l'alcool ou du tabac, de jouer à des jeux d'argent, d'effectuer des travaux d'abattage, d'euthanasie, d'équarrissage, et de passer le permis de conduire, ils peuvent, dès l'âge de 15 ans, chasser accompagnés, et dès l'âge de 16 ans, chasser seuls.

Plus troublant encore, rien n'interdit la présence de mineurs durant la chasse : quel que soit leur âge, les chasseurs peuvent les y convier. Nombreux sont les témoignages à ce sujet : « *Ma première chasse, c'était à 3 ans, équipée d'une combinaison de ski* » ; « *Mon fils a commencé à traquer vers 4 ans (...) accompagné de près et de loin des coups de fusil (...). Ma fille pareil, 4 ans, à traquer (...) parfois sur les épaules, mais il fallait la voir en plein bois avec son petit bâton à crier "allez hop hop hop !"* » ; « *J'ai emmené ma fille à 3 ans à la repasse. À*

chaque fois que des plumes volaient, elle disait "vé papa, des papillons !" » (2).

Alors qu'une bataille juridique et médiatique a lieu depuis quelques années au sujet des écoles de taumachie et des enfants spectateurs de corridas, le cas de la présence des mineurs à la chasse reste peu évoqué. Les conséquences de cette présence sont pourtant préoccupantes et posent des questions d'intégrité physique et morale.

La permissivité du droit français envers les chasseurs mineurs

Le permis de chasse – dont le sérieux de l'examen est parfois contesté – ne peut pas être délivré aux personnes âgées de moins de 16 ans. Après validation de leur permis de chasser par leur père, mère ou tuteur, les mineurs non émancipés âgés de plus de 16 ans peuvent détenir une arme et aller chasser seuls (sans être accompagnés d'un chasseur expérimenté), et ce même s'ils n'ont pas au préalable pratiqué la chasse accompagnée. Par ailleurs, après une formation, les mineurs de 16 ans sont libres de pratiquer le piégeage.

Les mineurs de 15 ans, à l'issue d'une formation – symbolique car d'une durée allant de deux heures à une demi-journée selon les fédérations, et non sanctionnée par un examen final –, peuvent pratiquer la chasse accompagnée aux côtés d'un parrain détenteur du permis de chasser depuis plus de 5 ans. L'accompagnant et l'accompagné partagent une arme pour deux (le mineur peut tirer).

Aux niveaux européen et international, beaucoup de pays sont moins permissifs que la France : en Italie, Belgique, Suisse – où certains cantons imposent même un âge plus élevé –, Pays-Bas, et dans certains cantons d'Argentine – notamment dans les provinces de Chaco et de Santa Fé –, la délivrance du permis de chasse est limitée aux majeurs de 18 ans. En Pologne la chasse en présence d'enfant est interdite.

Le silence des textes concernant la présence des mineurs à la chasse

L'article L420-3 du code de l'environnement définit ce qui est ou n'est pas constitutif d'un acte de chasse. Or, cette définition légale de l'acte de chasse permet une participation active des mineurs : « *constitue un acte de chasse tout acte volontaire lié à la recherche, à la poursuite ou à l'attente du gibier ayant pour but ou pour résultat la capture ou la mort de celui-ci* », mais ne constituent pas un acte de chasse l'acte « *préparatoire à la chasse antérieure à la recherche effective du gibier* » et « *de recherche du gibier accompli par un auxiliaire de la chasse* », le fait « *d'achever un animal mortellement blessé ou aux abois* », « *la curée* », « *la recherche d'un animal blessé ou le contrôle du résultat d'un tir sur un animal* » (liste non exhaustive).

En conséquence, rien ne s'oppose à ce qu'un mineur réalise les actions précitées non constitutives d'un acte de chasse. Durant une chasse à courre, un mineur peut porter alternativement un fouet ou une corne. Pour le piégeage, il peut relever les pièges posés par le titulaire d'un agrément.

L'application par les chasseurs de ce droit permissif et lacunaire

Les fédérations de chasse et acteurs pro-chasse exploitent le laxisme et le silence du droit interne et tentent depuis longtemps de susciter des vocations. Déjà, en février 1990, les états généraux de la chasse publiaient dans leur rapport : « *[il faut] organiser au niveau des fédérations des excursions dans la nature pour les enfants à l'école. Il s'agira de faire assister les enfants à une chasse pour qu'ils apprécient l'atmosphère et non à une découverte des animaux, qui favorise chez eux le processus de personification de l'animal* » (3).

Le logo de la Fédération nationale des chasseurs (FNC), qui représente un enfant portant un arc et accompagnant un chasseur adulte porteur d'un fusil, témoigne de cette volonté de fédérer les enfants. Des articles et revues sur la chasse sont illustrés de photos d'enfants portant corne ou fouet, fusil et cadavres d'animaux. Des battues sans arme sont organisées. Dans un article (4) relatif à l'une de ces battues (organisée par la fédération des chasseurs du cantal en 2019 et ayant réuni plus de 70 enfants), le président de l'association de chasse locale de Neuvéglise (George Cassan) explique : « *ce sont les enfants qui chassent, ce sont les enfants qui cornent,*



© Billings Brett

ce sont eux les patrons », et la journaliste de conclure : « cette opération a permis aux jeunes (...) de découvrir un loisir suscitant peut-être des vocations ».

Des clubs nature pour enfants sont animés par des chasseurs. Les enfants peuvent fabriquer un arc, assister à une chasse au vol, participer à une battue à blanc... À la question posée quant aux motivations des encadrants de ces clubs, Ismaël Lecrivain (chargé de communication pour la fédération des chasseurs de Maine-et-Loire) répond : « transmettre leur savoir et créer des vocations » (5).

Un partenariat (signé le 4 mars 2010 entre le ministre de l'Éducation nationale, le ministre de l'Écologie, et la FNC) permet aux chasseurs de donner des leçons de « développement durable » dans les écoles. L'association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS) dénonce ces interventions, comme celle d'un cours de science et vie de la terre dans une palombière pour « montrer la chasse et en donner le goût à des enfants ».

Enfin, le gouvernement a officialisé l'option « chasse » au baccalauréat. Les chasseurs s'en réjouissent : « Cette matière permet de rajeunir la population de chasseurs, aujourd'hui devenue vieillissante » (6).

Ce prosélytisme semble efficace : si le nombre de chasseurs est en déclin, le nombre de candidats au permis de chasser augmente. À travers la participation des mineurs à la chasse, une solution a peut-être ainsi été trouvée pour contrer l'érosion de l'effectif des chasseurs.

Les conséquences préoccupantes de la présence d'enfants durant la chasse

Les chasseurs donnent et côtoient la mort. Certains témoignent : « Plus j'avance en âge, plus j'aimerais pouvoir ressusciter l'animal », « la mort de l'animal, c'est compliqué », « je ne suis pas heureuse de voir la mort du cerf », « il y a des cris qu'on ne voudrait plus jamais entendre, celui d'un chevreuil blessé par exemple » (7). Lors d'une chasse, les enfants sont en contact avec des armes à feu et assistent ou participent, dans une ambiance ludique, à l'abattage d'animaux. La possible atteinte à l'intégrité morale pose de fait question.

L'accès des mineurs aux corridas et aux écoles de taumachie a été dénoncé par l'ONU en raison de ses effets néfastes chez les enfants. Le Comité international des droits de l'enfant (CRC) a ainsi déclaré que « la participation d'enfants et d'adolescents à des activités liées à la taumachie constitue une violation grave des articles de la Convention relative aux droits de l'enfant », que « depuis leur plus jeune âge, les enfants sont exposés à une forme d'activité violente » qui « présente des risques pour leur intégrité physique ». Le Comité a ainsi recommandé aux États

membres de prendre des mesures afin d'interdire les écoles de taumachie aux mineurs. Or, la corrida et la chasse se rejoignent en ce qu'elles sont toutes deux un loisir fondé sur le plaisir de tuer un animal.

L'exposition d'enfants à la violence exercée sur les animaux n'est pas sans conséquences : perte d'empathie, insensibilité croissante à la souffrance et à la mort, dévoiement des valeurs (domination, loi du plus fort, absence de pitié), accoutumance à la violence.

D'autres études (8) démontrent un lien significatif entre la chasse et les violences illégales avec notamment « de troublantes corrélations entre la violence exercée par des enfants ou des adultes sur les animaux et celle dirigée envers leurs semblables les plus fragiles » (9).

La présence d'enfants durant des chasses à courre peut aussi paraître inconvenante. La Cour européenne des droits de l'Homme a d'ailleurs soulevé « les questions sociales et éthiques » que pose cette pratique qui est pourtant toujours légale en France (contrairement à plusieurs pays européens qui l'ont interdite dont l'Allemagne, la Belgique, l'Écosse, l'Angleterre, le Pays de Galles).

Il en est de même pour la vénerie sous terre. Récemment, en juin 2020, l'opinion publique s'est largement offusquée de la participation d'enfants de 5 et 12 ans à un déterrage et une mise à mort de renardeaux.

Par ailleurs, il y a régulièrement en France des accidents de chasse impliquant des mineurs : en 2019 un enfant de 12 ans accompagnant un chasseur est blessé par balle, un jeune de 16 ans tue accidentellement un homme, et un autre tire accidentellement sur son frère de 14 ans. Durant la saison 2017-2018, un chasseur de 17 ans est tué par son cousin de 13 ans, et un enfant de 13 ans meurt après avoir reçu une balle alors qu'il ramassait un volatile. Lors d'une enquête en 2015, Jean-Paul Richier a relevé qu'entre septembre 2010 et octobre 2014, 8 enfants entre 6 et 15 ans avaient été tués par des tirs alors qu'ils participaient

à une action de chasse. En 2013, un jeune de 14 ans se suicide durant une partie de chasse après avoir tué accidentellement son père.

Il y a quelques mois encore, en septembre 2020, un chasseur âgé de 16 ans s'est accidentellement tué à la chasse devant son frère de 12 ans.

Enfin, la chasse étant nocive pour l'audition et le système auditif des enfants étant plus fragile que celui des adultes, elle peut avoir des conséquences néfastes sur leur santé : « nocivité des traumatismes sonores à la chasse, (...) risques menant parfois à des handicaps graves, (...) surdités, acouphènes et parfois vertiges sont des classiques de la consultation du chasseur » (10).

La présence active ou passive des mineurs à la chasse soulève donc de nombreuses problématiques, et il est à espérer que le gouvernement ou le législateur se saisira prochainement de ce sujet délicat.

Hélène Barbry, lauréate du prix

Jules Michelet 2019 de droit animalier

Cet article est basé sur 25 sources disponibles sur demande ou sur le site de la LFDA.

1. Hennion-Jacquet P. La nécessité de tuer un animal : une notion polysémique au service de l'homme, *RSDA* 1/2011, p. 23
2. <https://www.passionlachasse.com/t13578-emmener-mon-enfant-a-la-chasse>
3. Giraud M., *Comment se promener dans les bois sans se faire tirer dessus*, Allary Editions, 2014.
4. https://www.lamontagne.fr/neueglise-sur-truyere-15260/loisirs/chasser-un-plaisir-et-un-loisir-a-partager-en-toute-securite_13136951/
5. <https://www.chassons.com/chasse-en-france/faits-divers/des-clubs-nature-pour-enfants-animes-par-les-chasseurs/262754/>
6. <https://www.chassons.com/pratique/option-chasse-au-bac/63137/>
7. <https://www.venerie.org/wp-content/uploads/2018/12/mag-23116-p078-086-ilovepdf-compressed.pdf>
<https://www.chassepassion.net/la-chasse/chasse/>
8. Notamment les études de Clifton P. F., *Hunting and Illegal Violence Against Humans and Other Animals: Exploring the Relationship. Society & Animals*. 10(2), 137- 154., et de Carlisle-Frank P., Frank J.M. & Nielsen L. (2004). Selective battering of the family pet. *Anthrozoös* 17(1), 26-42.)
9. Droz D., psychologue clinicienne et enseignante, *Quelle place pour l'empathie envers l'animal dans l'enseignement ?*, 2015
10. Dr. Frenot, Chirurgien cervico-faciale – ORL, article dans le magazine *Infos'Chasse* 67, n°65, p.4



Jusqu'à 21 % de la population de loups pourra être détruite chaque année en France

Malgré l'avis défavorable des citoyens lors de la consultation publique mais aussi du Conseil national de protection de la nature (CNPN) (1), les ministres de la Transition écologique et de l'Agriculture ont publié, au *Journal officiel* du 23 octobre 2020, les deux arrêtés relatifs à la destruction du loup : l'arrêté fixant le plafond de loups pouvant être détruits vient compléter l'arrêté fixant les conditions des dérogations accordées par les préfets de département.

Canis lupus est une espèce « strictement protégée » inscrite aux annexes II et IV de la directive européenne 92/43/CEE dite « Habitat », et classée « prioritaire d'intérêt communautaire ». Ces dispositions sont transcrites en droit français dans le code de l'environnement.

Toutefois, il est possible de déroger à cette protection à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante

et alternative (comme les mesures de protection des troupeaux) et que la dérogation ne nuise pas au maintien des populations dans un état de conservation favorable. Cette exception doit se justifier au regard de cinq motifs possibles tels que la prévention des dommages importants occasionnés par la prédation sur l'élevage.

Depuis son retour naturel en 1992, le loup voit croître sa population et son aire de répartition, ce qui cause une hausse de la prédation (environ 12 500 animaux domestiques tués en 2019 selon les autorités). Dès lors, pour contenir ce phénomène, le Plan national d'actions (PNA) 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage a pour double objectif d'assurer la viabilité de la population de loups et de réduire les dommages sur les troupeaux. On parle alors de gestion adaptative de l'espèce.

Les arrêtés de 2020 intègrent, dans le dispositif d'intervention, les mesures expérimentales menées en 2019 et 2020 sur les foyers d'attaque, résultant du dépassement en 2019 du seuil de viabilité démographique de l'espèce fixé à 500 individus (2). En effet, lors du dernier bilan hivernal 2019-2020 de l'Office français de la biodiversité (OFB), la population lupine s'élevait à 580 spécimens.

Conformément aux arrêtés, la population des loups peut être détruite jusqu'à 19 % de ses effectifs (soit 110 loups), avec la possibilité de mettre en œuvre des tirs de défense simple pouvant conduire à l'abattage de spécimens de loups dans la limite de 2 % (soit un plafond maximal de 21 % correspondant à 121 loups). En 2020, 97 loups ont été tués légalement et 8 loups ont été, d'après les autorités, « détruits volontairement hors protocole », autrement dit braconnés.

Depuis 2004, le PNA promeut un équilibre entre les activités pastorales et la présence du loup, en d'autres termes la cohabitation. Actuellement, les gestionnaires adoptent une politique de tir afin de réduire les attaques sur les troupeaux. Pourtant, en l'état actuel des connaissances scientifiques, il est difficile d'évaluer la pertinence de ces tirs létaux sur la prédation. L'action 7.5 du PNA prévoit, par ailleurs, la réalisation d'une telle étude. De toute évidence, il apparaît que la corrélation entre le nombre de loups et le nombre d'attaques n'est pas avérée (3). Désormais, il semble opportun d'appréhender la question de la conservation du loup mais aussi de sa gestion sous l'angle d'autres facteurs.

Si la population des loups est considérée aujourd'hui comme viable, elle doit être durable demain. Ce grand canidé demeure protégé, mais il convient de lui garder une place appropriée dans notre écosystème national.

Fanny Marocco

1. Le CNPN est une instance d'expertise scientifique et technique pour toutes les questions sur la biodiversité mais aussi une instance consultative sur les projets de textes législatifs ou réglementaires concernant ses domaines de compétences.

2. Le seuil de 500 individus a été établi par l'expertise collective scientifique de mars 2017 conduite par l'ancien ONCFS, devenu Office français de la biodiversité, et le Museum national d'Histoire naturelle.

3. Grente O., Duchamp C., Bauduin S., Opitz T., Chamailé-Jammes S., Drouet-Hoguet N., Gimenez O., Tirs dérogatoires de loups en France : état des connaissances et des enjeux pour la gestion des attaques aux troupeaux, *Revue Faune Sauvage*, n°327 (3^e trimestre 2020), p.16.



© Karmer Gary

Personnalité juridique de l'animal : scénarios

L'amélioration de la condition animale passe par son statut juridique et le régime qui lui est attaché. Or, une préoccupation croissante de la société en matière de traitement des animaux se fait remarquer depuis quelques années. De cette réflexion éthique ont découlé des évolutions juridiques, la principale problématique toujours en débat étant axée autour de l'octroi d'une personnalité juridique aux animaux.

1. Scénarios pour l'animal approprié

A. L'animal entre bien et personne

La question d'accorder un statut aux animaux, c'est-à-dire un ensemble de dispositions réglementaires qui définissent et reconnaissent juridiquement une situation particulière à un individu, se décline de différentes manières selon les animaux auxquels il est destiné, et selon la tradition juridique du pays qui l'accorde. Il s'agira, dans le cadre de cet article, d'axer la réflexion principale sur les animaux domestiques, appropriés par l'homme.

En octobre 1984, la LFDA tient son tout premier colloque à l'Institut de France intitulé *Droits de l'Animal et pensée contemporaine* et le Bâtonnier Brunois fait part de la nécessité d'adopter le principe d'une « *représentation de l'intérêt général de l'animalité, complétant la représentation de l'intérêt personnel de l'animal victime* », et réclame la « *personne animale* » à côté de la « *personne physique* » et de la « *personne morale* ». En 1988, à l'occasion de la cérémonie solennelle du dixième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'animal (DUDA), Henri Nallet, alors ministre de l'Agriculture, reconnaît lorsqu'il prononce l'allocution de conclusion que « *le but principal à atteindre est désormais la création de la personnalité juridique de l'animal* ». Enfin, plus récemment, c'est la reconnaissance dans le nouvel article 515-14 du code civil de la sensibilité de l'animal par la loi du 16 février 2015 qui a donné une nouvelle impulsion à la nécessité d'octroyer la personnalité juridique aux animaux, n'étant plus considérés comme des biens par le droit civil.

« *La reconnaissance de la personnalité juridique à l'animal se présente comme une étape indispensable à la cohérence des systèmes de droit.* » Telle est l'idée dégagée de la Déclaration de Toulon du 29 mars 2019, proclamée dans le cadre de la trilogie de colloques organisés au sein de l'université de Toulon sur le thème de la personnalité juridique de l'animal. La déclaration invite à rendre le droit cohérent et conforme à la réalité en dissociant totalement les animaux des choses pour les reconnaître comme des

personnes juridiques, plus précisément comme des personnes physiques non-humaines. Les partisans d'une telle personnalité animale avancent le fait que ce statut permettrait donc une mise en cohérence du droit français : en effet, si les animaux ne sont plus des biens ou des choses juridiquement car définis par leur sensibilité depuis 2015, ils restent soumis au régime des biens. Le législateur crée donc une nouvelle catégorie d'être vivants sans proposer de régime spécifique adapté (1).

L'animal étant protégé dans son propre intérêt, notamment contre les actes de cruauté de son propriétaire, il est donc

juridiquement difficile de le dire soumis au droit de propriété. De plus, l'octroi d'une personnalité juridique aux animaux permettrait de renforcer, sur le plan civil, leur protection afin de combler les lacunes du droit pénal : un tel statut permettrait de défendre des droits essentiels par le truchement d'une représentation, similaire à la représentation des personnes morales ou incapables.

B. Personnalité anthropomorphique : maintien des catégories juridiques existantes

Les tenants de cette thèse proposent de calquer la protection accordée aux personnes humaines sur les quatre



© Joshua J Cotten

Personnalité juridique de l'animal (suite)

espèces de grands singes, dont les capacités cognitives et les caractéristiques génétiques et biologiques sont proches de celles de l'homme. Le juriste américain Steven Wise souhaite étendre les « droits-dignité » de l'homme (c'est-à-dire ses droits fondamentaux à l'intégrité physique et à la liberté de mouvement) aux grands singes notamment. Par-là, il plaide pour reconnaître leur dignité aux animaux ayant les aptitudes qui les rendent éligibles à la personnalité juridique.

C. La personnalité technique : création d'une catégorie spéciale pour les animaux

L'idée ici est de créer, aux côtés des personnes physiques et morales, une nouvelle personne juridique animale. Aux détracteurs de la personnalité anthropomorphe, cette proposition répond en se distinguant des projets d'assimilation des animaux aux personnes humaines en créant une personnalité juridique ad hoc, conçue pour les animaux. Mise en lumière par René Demogue au début du XX^e siècle puis soutenue et détaillée par Jean-Pierre Marguénaud (2), cette thèse présente l'animal comme un sujet de droits possédant un « intérêt propre juridiquement protégé ».

Partant de ce constat, le Pr Marguénaud estime qu'il est possible de « transposer à l'animal la théorie de la réalité technique des personnes morales. » (3) Cette dernière a été théorisée par une décision de la Cour de cassation en 1954, qui considérait que la personnalité juridique appartenait à tout groupement pourvu d'une possibilité d'expression collective pour la défense d'intérêts licites quand bien même la loi ne la lui aurait-elle pas expressément attribuée. Dans cette hypothèse, l'animal correspond aux critè-

res nécessaires pour détenir une telle personnalité juridique.

Néanmoins, pour que l'animal soit revêtu d'une personnalité technique, encore faut-il qu'il remplisse la condition d'être pourvu d'une possibilité d'expression pour la défense de son intérêt individuel – déjà reconnu légalement. Or, les organisations non gouvernementales (ONG) peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile, en ce qui concerne les infractions réprimant les sévices graves ou actes de cruauté et les mauvais traitements envers les animaux ainsi que les atteintes volontaires à la vie d'un animal.

2. Perspectives et obstacles

A. L'espoir d'une protection améliorée

Il est communément admis que la personnalité juridique accorde à ses bénéficiaires une protection qui passe par de nombreux droits fondamentaux tels que le droit à l'intégrité physique et le droit à la liberté de mouvement, mais également des droits moraux comme le droit à la dignité. Selon Laurent Neyret (4), la personne est « la catégorie la mieux protégée dans la hiérarchie juridique ». Un tel statut permettrait donc sans doute d'élever la protection accordée aux animaux.

Au-delà des droits fondamentaux que la personnification accorderait à ses bénéficiaires non humains, elle octroierait aussi et surtout des droits procéduraux. Elle conduirait nécessairement à leur attribuer un représentant. Par exemple, pour les animaux domestiques, cela permettrait au représentant, en cas de décès du maître de l'animal, d'agir contre le légataire ou le donataire en exécution de la charge de soins dont l'animal est bénéficiaire (5).

B- L'appréhension d'une nouvelle désillusion

L'espoir d'un impact positif sur la condition animale à la suite de l'adoption d'une personnalité juridique pourrait se heurter à la déception de ses conséquences réelles. Deux écueils seraient donc à éviter.

D'abord, il y a la tentation d'instrumentaliser la personnalité juridique pour condamner les animaux. La dérive de la réforme reviendrait donc à utiliser un statut créé pour l'animal contre l'animal, comme le rappelle un procès fictif en la matière réalisé en septembre 2019 (6).

Il y a également l'écueil d'une réforme en demi-teinte. Dans la réforme du code civil en 2015, si le législateur a voulu distinguer les animaux des biens inertes et insensibles, il ne les a toutefois pas extraits de la catégorie des choses appropriables (7). Cependant, la personnalité juridique ferait des animaux des « sujets » de droit. Ainsi, s'il semble difficile d'imaginer qu'ils seraient toujours considérés comme des choses appropriables, il est plus prudent d'évoquer cet écueil à éviter.

Pire encore, il y a le risque de l'absence d'effectivité de la réforme. Certains, comme Alice Di Concetto, craignent en effet une réforme symbolique plus que juridique. Cette appréhension provient de la comparaison avec les dispositions protectrices des animaux déjà existantes mais sans grande conséquence sur l'amélioration de leur condition.

C. Obstacles moraux

« Riche de présupposés philosophiques et moraux, la question du statut de l'animal provoque le débat au-delà des querelles de technique juridique » (7). Car pour beaucoup, « personne » rime avec « humain ». Les réfractaires de la réforme y voient donc une « humanisation » des animaux et, selon Jean-Claude Guillebaud, dans son essai sur le principe d'humanité, « le souci d'humaniser l'animal – ou du moins notre rapport avec lui – peut dissimuler ou favoriser une complaisance pour la rétrogradation de l'humain au statut d'animal. »

Pourtant, « personne » n'est pas synonyme d'humain car François Terré et Dominique Fenouillet (8) rappellent que, étymologiquement, la personne, *per sonare*, est « ce par l'intermédiaire de quoi le son se manifeste ». Selon cette définition, les animaux ont donc toute leur place dans cette catégorie. D'ailleurs, « la notion de personne ne s'est pas uniquement construite autour de l'être humain », rappellent Caroline Regad et Cédric Riot (1). Il existe aussi des personnes morales dont la figure émerge dès le droit romain et est consacrée dans l'expression de *persona representata* ou de *persona ficta*. Ainsi, s'insurger contre cette réforme sous prétexte que



le concept de personne s'est forgé sur l'humain est historiquement incorrect. De plus, Jean-Pierre Marguénaud rappelle qu'il ne s'agit pas d'élever les animaux au rang d'humains mais seulement de mettre en place une technique juridique adaptée à la protection de leurs intérêts. « *Aucun danger d'abolition de l'indispensable frontière qui doit séparer l'animalité de l'humanité n'en résulterait.* » (3)

3. Scénarios alternatifs

A. Création d'une catégorie « biens protégés »

Cette option, mise en avant dans le rapport de Suzanne Antoine de 2005, est pertinente dans l'hypothèse où le législateur trouverait inopportun de créer une catégorie animale se situant entre personnes et biens. L'animal restant alors attaché à la catégorie des biens, Suzanne Antoine estime qu'il faudrait au moins lui donner une qualification de « bien protégé ».

Cette alternative permettrait de ne pas occulter la véritable nature de l'animal, en le rattachant à une catégorie particulière créée spécialement pour lui, dans le chapitre des biens. Selon cette proposition, l'animal n'aurait pas la personnalité juridique et serait un bien protégé appropriable. Il ferait l'objet d'une définition juridique bien précise et d'un régime juridique propre selon lequel la protection ferait référence à la protection de son intérêt propre et non de sa propriété.

C'est ce choix qui a été opéré en Allemagne, en Autriche et en Suisse, où la formule utilisée est que les animaux ne sont pas des choses, qu'ils sont protégés par des lois particulières et que les dispositions sur les choses ne leur sont applicables que dans la mesure où il n'existe pas de dispositions contraires.

Toutefois, cette réforme conduirait inévitablement à un retour en arrière incompatible avec la dynamique actuelle selon Cédric Riot et Caroline Regad (1). Malgré l'extraction de la catégorie des meubles et immeubles, l'animal serait malgré tout dans la catégorie plus large des choses et demeurerait soumis au régime des biens. De plus, il ne serait plus défini comme un être vivant doué de sensibilité, ce qui pourrait même s'avérer contraire au principe de non-régression inscrit à l'article L110-1 du code de l'environnement depuis la loi pour la reconquête de la biodiversité du 8 août 2016.

Pour éviter cet écueil, certains auteurs, qui souhaitent également maintenir la *summa divisio* entre les personnes et les choses, proposent de réécrire l'article 515-14 du Code civil en isolant une nouvelle catégorie : celle des choses vivantes et/ou sensibles (9). Sur le fond, cette proposition semble être similaire à celle du rapport Antoine, mais sur la forme, l'intitulé se rapproche plus de la dynamique de prise en compte de

la sensibilité des animaux. Enfin, il est possible de faire mention d'un autre type de catégorie intermédiaire proposé par les auteurs qui est celle de « propriété vivante » (10).

Ces propositions ont l'avantage de ne pas bouleverser le *statu quo*, en maintenant les deux grandes catégories personnes et choses. Toutefois, contrairement à la réforme relative à la personnalité juridique, il semble que peu de modifications seraient impliquées dans le régime juridique de l'animal. Il est donc intéressant de s'attarder sur une autre proposition de réforme : celle permettant de créer un mandat de protection animale.

B- Création d'un mandat de protection animale

Le mandat de protection permettrait de désigner une personne qui aurait la charge de s'occuper de l'animal en cas d'incapacité de la personne préalablement chargée de son bien-être (souvent, son propriétaire). Cela se rapproche de ce qui est prévu pour les espaces naturels protégés en Nouvelle-Zélande, Australie ou Colombie, où un gardien est désigné pour défendre les intérêts de l'espace concerné. Ici, la proposition concerne non pas un fleuve ou un parc naturel mais les animaux de compagnie dont les maîtres ne pourraient plus s'occuper ; et ne vise pas spécifiquement la représentation en justice mais plutôt la charge de prodiguer à l'animal les soins qui lui sont dus.

Cette réforme, proposée par la notaire Vic Burgan dans le cadre du Prix Michelet en 2018 vise donc précisément les animaux de compagnie dont le « maître » se trouverait incapable de poursuivre la prise en charge (maladie, décès...). Ainsi, le mandat devrait définir notamment les conditions générales de la mission du mandataire et son acceptation expresse, les modalités de garde ou de transfert de propriété de l'animal et les modalités de prise en charge des frais de vie de l'animal ou rémunération du mandataire. Il serait établi sous la forme d'un acte sous seing privé ou sous la forme authentique. Le mandat reçu par le notaire contiendrait toutes les informations nécessaires à le rendre exécutoire, telles que les informations d'état civil des parties, les informations d'identification de l'animal et les informations recueillies par le notaire sur les déclarations des parties, après vérification de leur identité et du numéro d'identification I-CAD de l'animal.

Selon cette proposition, en cas d'incapacité ou de disparition du mandant (en général, le maître de l'animal), le mandataire devrait, pour activer le mandat, fournir au service I-CAD le mandat accompagné d'un certificat médical ou d'un acte de décès. Une fois les modifications nécessaires apportées, le mandataire deviendrait détenteur et responsable de l'animal à l'égard des tiers. Il n'est pas exclu que le mandant

recupère la garde de son animal en cas d'incapacité temporaire du mandataire, et après présentation d'un certificat médical assurant qu'il a recouvré ses facultés.

Il existe déjà certes la possibilité de rédiger un testament confiant l'animal de compagnie à une personne désignée, grâce au legs avec charge. Mais cette option est, selon Vic Burgan, hypothétique, le testament étant un acte unilatéral dans lequel le légataire ne s'engage pas : il reste en effet libre de refuser le legs.

Ce mandat de protection est intéressant mais la proposition actuelle est limitée aux animaux de compagnie. Il serait intéressant d'imaginer une alternative plus large, englobant tous les animaux domestiques et ne se limitant pas aux seuls soins apportés à ces derniers. En effet, il pourrait être envisagé de désigner un mandataire pour les animaux de rente de tel élevage ou les animaux de divertissement de telle structure. Sans attendre la mort ou l'incapacité du mandant, il serait intéressant de proposer une clause visant à transférer la garde des animaux au mandataire dès lors que leur protection et les soins apportés par le premier gardien seraient insuffisants.

Finalement, cette alternative est assez précise et n'a pas l'ampleur d'une personnalité juridique. Il est donc nécessaire de procéder à une évaluation des différents scénarios analysés, pour tenter de retenir la réforme qui serait la plus plausible et la plus efficace en terme de protection animale.

Salomé Tordjman

Cet article est extrait d'un rapport de stage du Master 2 droit de l'environnement de l'université Paris Panthéon-Sorbonne réalisé à la LFDA, et est basé sur 15 sources disponibles sur demande ou sur le site de la LFDA.

1. Regad C., Riot C., La personnalité juridique de l'animal (II) : Les animaux liés à un fonds (les animaux de rente, de divertissement, d'expérimentation). *La trilogie de personnalisation juridique de l'animal*, LexisNexis, 2019, p. 2.
2. Marguénaud J.-P., *L'Animal en droit privé*, PUF, 1992, p.387.
3. Marguénaud J.-P., *La personnalité juridique des animaux*, Recueil Dalloz, 1998.
4. <https://www.geo.fr/voyage/nouvelle-zelande-un-fleuve-avec-des-droits-change-quoi-whanganui-river-171869>
5. Marguénaud J.-P., Choupette et l'héritage de son maître, *RSDA* 1-2/2019, p. 19.
6. Procès fictif, université de Strasbourg, édition LFDA, 2020
7. Desmoulin-Canselier S., « Quel droit pour les animaux ? Quel statut juridique pour l'animal ? » Le Seuil, *Pouvoirs*, 2009/4 n° 131.
8. Droit civil. *Les personnes, la famille, les incapacités*, 6^e éd., Dalloz, 1996, p. 9.
9. Charrier B., Proposition de réécriture de l'article 515-14 du Code civil, *Revue Lamy droit civil*, n°154, 2017, pp. 38-43.
10. Fabre D., Animals as Living Property, in L. Kalof, *The Oxford Handbook of Animal Studies*, 2017.

L'Assemblée nationale demande à l'UE d'améliorer

La commission des affaires européennes de l'Assemblée nationale s'est saisie d'une mission d'information sur le bien-être des animaux au sein de l'Union européenne (UE). Elle a confié cette mission à la députée Typhanie Degois, qui est engagée pour la protection des animaux et fait partie du groupe d'études « condition animale » de l'Assemblée depuis le début de la mandature.

Audition des acteurs français

Pour mener à bien sa mission, la députée a auditionné de nombreux acteurs concernés par les animaux d'élevage, les animaux de laboratoire, les animaux sauvages et les animaux de compagnie : des institutions de recherches publiques et privées, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), des chercheurs, des membres des différents ministères français concernés, des institutions européennes, des organisations professionnelles comme la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) ou le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires, et des ONG. La LFDA a été auditionnée à deux reprises :

- Muriel Falaise, maître de conférences en droit privé et secrétaire générale de la LFDA, a été auditionnée sur la protection des animaux sauvages,
- Gautier Riberolles, étudiant en éthologie et membre du comité scientifique de la LFDA, sur le thème des animaux aquatiques.

Une table ronde pour conclure la mission

Après que la rapporteure a remis son rapport, la commission des affaires européennes a organisé le 23 septembre 2020 une table ronde venant conclure les travaux de la commission. Le président de la LFDA Louis Schweitzer est intervenu aux côtés de l'eurodéputé Pascal Durand et du chef d'unité « bien-être animal » au sein de la direction générale Santé et sécurité alimentaire de la Commission européenne, Andrea Gavinelli. Louis Schweitzer s'est exprimé sur la légitimité de l'UE à prendre des mesures pour protéger la biodiversité, sur les progrès à faire en matière d'application des règles par les États membres, sur la possibilité et le devoir pour l'UE de réglementer la détention d'animaux de compagnie sauvages (les NAC) et de légiférer pour la protection d'espèces animales d'élevage qui ne font pas encore l'objet d'une réglementation spécifique. Il a mis l'accent sur la nécessité de faire respecter les standards de protection des animaux d'élevage au sein de l'UE mais aussi au-delà, à travers les accords de libre-échange. Il a bien sûr parlé longuement de l'étiquetage, celui sur le mode d'élevage

des poules pondeuses d'abord, puis celui sur le bien-être animal, que nous avons développé pour les produits de poulets et qui a vocation à s'étendre à d'autres espèces, à l'échelle nationale mais aussi européenne.

Le contenu du rapport d'information

Le bien-être animal : une valeur de l'UE... en pause

La mission confiée à la députée Typhanie Degois a débouché sur un rapport d'information sur la protection du bien-être animal au sein de l'UE (1). Il fait le point sur l'état de la protection des animaux à l'échelle communautaire, d'un point de vue général d'abord, puis en traitant des animaux d'élevage, de animaux utilisés à des fins scientifiques, des animaux de compagnie puis des animaux sauvages.

Le rapport rappelle que la sensibilité des animaux est reconnue par l'article 13 du traité sur le fonctionnement de l'UE et que la directive sur la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques qualifie le bien-être animal comme « valeur de l'Union ». De plus, l'UE a adopté plusieurs directives et règlements concernant la protection des animaux. Cela dit, le rapport reconnaît aussi que la protection du bien-être animal peut entrer en contradiction avec l'objectif de développement économique, et notamment le principe de libre circulation des marchandises, et dans ce cas-là, ces seconds l'emportent.

Depuis quelques années, l'UE se repose sur ses acquis en matière de protection des animaux. Elle s'est bornée à mettre en place des outils non législatifs pour progresser dans ce domaine :

- une stratégie sur le bien-être animal courant de 2012 à 2015, qui a été évaluée seulement en 2020 (la LFDA a rendu un avis lors de la consultation publique) ;
- des centres européens de référence sur le bien-être animal pour favoriser la recherche sur certaines thématiques (porcs, volailles et autres petits animaux d'élevage) ;
- une plateforme sur le bien-être animal divisée en thématiques pour favoriser le dialogue entre les différentes parties prenantes.

Une centaine de propositions

Dans son rapport, la députée fait 102 propositions pour une meilleure prise en compte du bien-être animal dans l'UE. Concernant les animaux d'élevage, elle propose notamment d'actualiser la directive-cadre de 1998 sur la protection des animaux d'élevage afin d'y inclure des dispositions spécifiques aux ovins, lapins, vaches laitières, dindes, canards et poissons. Cette dernière catégorie,

comme l'a rappelé Louis Schweitzer, n'est pas couverte par des réglementations spécifiques. Ainsi, parmi les propositions retenues de la contribution de la LFDA, le rapport suggère de :

- mener une concertation sur le bien-être des poissons d'élevage ;
- soutenir la recherche dans tous les domaines et notamment sur les poissons ;
- adopter des normes spécifiques quant au transport, à l'abattage, à la qualité de l'eau, à la densité de peuplement dans les élevages, à l'aménagement des bassins, et aux manipulations des poissons ;
- intégrer les lieux d'abattage des poissons d'élevage au champ d'application du règlement abattage – ce qui fait défaut pour l'instant – et favoriser les méthodes d'abattage et d'étourdissement préconisées par l'EFSA ;
- interdire l'utilisation d'animaux sensibles en tant qu'appât vivant dans le cadre de la pêche commerciale ;
- mieux orienter les subventions destinées à la pêche et à la pisciculture pour qu'elles soutiennent les pratiques respectueuses du bien-être animal.

Le rapport rappelle que la sensibilité des poissons est maintenant bien établie scientifiquement, et celles des crustacés ne fait plus guère de doute, comme l'a rappelé la LFDA durant son audition.

Mentionnant l'initiative de la LFDA et de ses partenaires concernant l'étiquetage sur le bien-être animal, le rapport propose la mise en place d'un étiquetage obligatoire des modes d'élevage, d'abattage et du bien-être animal, proposition que la France a soutenu lors de la réunion du conseil des ministres de l'Agriculture européens le 15 décembre 2020.

Sur la politique agricole commune (PAC) comme sur les accords de libre-échange, la LFDA adhère globalement aux propositions pour mieux prendre en compte le bien-être des animaux et inciter les éleveurs à adopter de meilleures pratiques. La proposition de tendre vers la fin de l'élevage en cage s'inspire de l'initiative citoyenne européenne pour la fin des cages (voir la revue 107). Les propositions concernant le transport des animaux vont dans le bon sens, et notamment la proposition visant à « prioriser le transport de viande et de carcasse plutôt que d'animaux vivants ».

Dans la partie sur les animaux sauvages, la rapporteure propose d'interdire le commerce d'ivoire et de mieux protéger les espèces les plus vulnérables selon la Convention de Washington. Comme suggéré par la LFDA, le rapport propose d'améliorer la réglementation pour les animaux captifs des zoos. En revanche,

Améliorer le bien-être animal



Daurade

nous accueillons plutôt tièdement la proposition de réglementer strictement la présence d'animaux sauvages dans les cirques ou de renforcer les actions pédagogiques et de recherche des delphinariums. Les efforts devraient plutôt porter sur la fermeture de ces établissements. De même, la proposition d'établir des lignes directrices pour l'élevage d'animaux à fourrure ne va pas assez loin. Sur la chasse, la LFDA soutient toutes les propositions parmi lesquelles l'interdiction totale de la chasse d'espèces protégées et des méthodes de chasse non sélectives, comme la chasse à la glu par exemple. De plus, une proposition portée par la LFDA est celle de la reconnaissance juridique et de la protection des animaux sauvages vivant à l'état de liberté. Enfin, la reconnaissance de la sensibilité des poissons vivant à l'état de liberté et l'obligation d'éviter les souffrances évitables infligées aux animaux dans le cadre de la pêche sont demandées par la LFDA.

Le rapport fait quelques propositions pour parvenir plus rapidement et efficacement à l'objectif que s'est fixée la Commission européenne de remplacer totalement

l'utilisation des animaux pour la recherche scientifique quand cela sera possible. Il s'agit par exemple de fixer des objectifs chiffrés, d'améliorer la composition des comités d'éthique (comme l'a suggéré Louis Schweitzer lors de la table ronde), de renforcer les contrôles et de financer massivement la recherche et le développement de méthodes alternatives à l'expérimentation animale.

Pour les animaux de compagnie, les propositions concernent principalement l'harmonisation de la réglementation en matière d'identification et de commerce, et lutter plus efficacement contre le trafic de chiens et de chats. Point cher à la LFDA et mentionné par Louis Schweitzer, la question des nouveaux animaux de compagnie sauvages est abordée avec la proposition de mettre en place une liste restreinte des animaux pouvant être détenus par des particuliers et une stratégie de lutte plus efficace et plus stricte contre le trafic d'animaux d'espèces sauvages.

L'Assemblée nationale adopte la résolution

La députée Typhanie Degois a soumis au vote de l'Assemblée nationale une

proposition de résolution européenne relative à la protection du bien-être animal au sein de l'Union (2). Cette résolution contient une bonne partie des propositions de son rapport, en particulier sur les animaux sauvages et les poissons. Le 1^{er} novembre, les députés ont adopté cette proposition de résolution qui représente désormais officiellement la position de l'Assemblée nationale sur le sujet. Cette résolution a été portée à la connaissance de la Commission européenne. Si elle n'a pas de portée contraignante, elle montre néanmoins la place importante qu'a pris la condition animale dans le débat public, jusqu'au sein de la Chambre basse. En outre, elle pousse encore un peu plus la Commission européenne à agir pour le bien-être des animaux. Réjouissons-nous de ces initiatives parlementaires.

Nikita Bachelard

1. Rapport d'information déposé par la commission des affaires européennes sur la protection du bien-être animal au sein de l'union européenne et présenté par Mme Typhanie Degois, n°3344, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 16 septembre 2020.

2. Résolution européenne relative à la protection du bien-être animal au sein de l'Union européenne, n°493, 1^{er} novembre 2020.

Compte rendu de lecture.

L'ours polaire et le droit – Signaux d'alerte

Jean-Marc Neumann, préface d'Astrid Guillaume,
éditions L'Harmattan (coll. Zoosémiotique), 256 p., 2020 (25 €)

L'ours polaire, le plus gros carnivore terrestre, ne manque pas de fasciner depuis toujours. « *Il est le Seigneur de l'Arctique (et...) un esprit dans la mythologie inuit* » (p. 11). Jean-Marc Neumann, juriste et chargé d'enseignement en droit animal à l'université de Strasbourg, membre de nombreux conseils scientifiques, comme celui de la Société française de Zoosémiotique (SfZ), administrateur de la LFDA en 2014, nous présente cet animal emblématique et menacé. Le présent livre est le premier à paraître dans la nouvelle « Collection Zoosémiotique », créée par la SfZ.

Après avoir rappelé les caractéristiques scientifiques de l'espèce et la répartition géographique des différentes populations, Neumann introduit son propos par la description du vécu d'une ourse polaire et de ses deux oursons, « *afin que le lecteur non scientifique puisse appréhender la vie d'un ours (...) et comprendre concrètement les défis auxquels il se trouve confronté* » (p. 25). Ce choix est particulièrement heureux. Sur un mode romancé, nous partageons la vie quotidienne de Tara, son choix d'un mâle « *le mieux à même de transmettre les meilleurs gènes* » (p. 29), sa tanière sur la terre ferme, son hibernation, la naissance de ses petits, un mâle et une femelle « *à l'abri des regards, des températures glaciales* » (p. 28), « *petites boules pataudes au pelage immaculé que rien ne distingue de la neige sinon trois ronds noirs : les deux yeux et le nez* » (p. 34), qui passeront plus de deux années avec leur mère. Tara emmène ensuite ses oursons « *à leur première chasse au phoque* » (p. 36) et leur apprend les rudiments de la vie, une vie de plus en plus difficile avec la fonte des glaces due au réchauffement climatique.

Armé de sa sympathie pour Tara, le lecteur est alors bien placé pour accéder aux attendus juridiques qui affectent l'ours polaire et qui constituent une large part du livre, les chartes et les conventions internationales qui visent à la conservation, les accords bilatéraux, comme ceux qui lient la Russie et les États-Unis ou les États-Unis et le Canada. À ces engagements juridiques, il faut ajouter les travaux des scientifiques comme ceux du « Polar Bear Specialist Group » (PBSG), dont le rôle est, au plan international, « *de coordonner, de synthétiser et de diffuser l'information scientifique nécessaire à*



l'établissement d'une politique à long terme de protection de l'ours polaire » (p. 84). Il importe enfin de présenter aussi les réglementations nationales des États concernés : le Canada, les États-Unis, le Groenland (Danemark), la Norvège (Archipel du Svalbard) et la Russie, avec, en outre, « *le cas particulier de l'Islande, qui n'abrite pas de sous-population d'ours polaires mais est occasionnellement l'objet de 'visites' de la part d'individus isolés* » (p. 119), qui sont en général abattus. Cet abondant matériel, qui concerne d'abord les juristes, constitue aussi une importante documentation de référence pour toute personne intéressée par le sujet.

Les normes juridiques actuelles sont des passerelles vers les enjeux qui touchent au devenir de l'habitat de l'ours polaire, c'est-à-dire l'Arctique, « *une région convoitée que les prochaines décennies transformeront en profondeur* » (p. 123) : enjeux politiques et militaires impliquant notamment la Russie qui « *considère l'Arctique comme son territoire* » (p. 124), enjeux économiques « *pour les richesses que recèle l'Arctique* » (p. 127) : gaz, pétrole, terres rares... Face à de tels enjeux, le sort de l'ours semble bien précaire. Il est l'objet de diverses menaces. « *Toutes cependant ont une origine commune : l'humain.* » (p. 133)

Parmi ces menaces, on trouve d'abord le réchauffement climatique. « *Sans glaces marines, l'ours polaire ne peut s'alimenter suffisamment et ne peut constituer des réserves de graisse vitales pour sa survie.* » (p. 133) Or le réchauffement climatique conduit à la disparition progressive de cet habitat. Mais l'animal doit aussi craindre les pollutions, dont beaucoup se concentrent dans la graisse de son corps, l'exploitation économique de l'Arctique, dans des proportions qui risquent de négliger les impératifs écologiques, le tourisme même, par lequel, malgré les efforts des croisiéristes de réduire l'empreinte-carbone des bateaux, le risque de pollution par les hydrocarbures reste bien présent. La chasse, même pratiquée de manière traditionnelle par les populations autochtones, n'arrange pas les choses chez une espèce menacée. Il y a aussi, au Canada, des « *chasses au trophée* » durant lesquelles « *certaines avancent un chiffre de l'ordre de 5000 ours tués* » (p. 165). Il faut ajouter l'augmentation de la pression démographique humaine, qui rend dangereux les contacts entre ours et humains et aboutit souvent à une élimination des premiers par les seconds. Même la recherche scientifique peut être une cause occasionnelle de décès. Enfin, le réchauffement climatique conduit, indirectement, à la migration vers le Nord d'espèces concurrentes, comme le grizzly, l'orque, voire le requin du Groenland.

Qu'en sera-t-il alors de la survie à long terme de l'ours polaire ? Comme pour beaucoup d'animaux, la captivité en parc zoologique n'est pas la solution, notamment parce que « *dans leur environnement naturel, les ours polaires disposent d'un espace quasi illimité* » (p. 203), qui permet des comportements impossibles en milieu clos, et qu'en captivité ils développent des stéréotypes et des pathologies mentales. Neumann formule, en conclusion, une série de recommandations visant à sauver les ours polaires, même si le sujet essentiel du réchauffement climatique « *ne peut être géré efficacement qu'au niveau international* » (p. 227).

Avec l'auteur, pour la survie de ce symbole merveilleux de la faune arctique, « *osons espérer que la sagesse l'emportera* » (p. 238).

Georges Chapouthier

Chronique nécrologique : suite sans fin ?

En 2018, dans la revue n° 99, le Pr Jean-Claude Nouët, président d'honneur de la LFDA, écrivait une chronique nécrologique sur les victimes animales de la chasse. En janvier 2019, dans le n° 100, il écrivait une nouvelle « Chronique nécrologique (suite) » portant cette fois sur les victimes humaines. Cette série est-elle sans fin ?

Les victimes animales

Les derniers tableaux de chasse nationaux disponibles datent de la saison 2013-2014. Les estimations font état d'environ 22 millions d'animaux tués. Ce chiffre correspond à l'addition des estimations d'animaux chassés pour 60 espèces chassables sur 91 en France. Les estimations se basent sur des déclarations ; pour les espèces manquantes, elles ne sont pas assez fiables, ce qui suppose un nombre potentiellement bien supérieur d'animaux sauvages tués par les chasseurs. Les chiffres du nombre d'animaux tués sont en baisse par rapport à la précédente estimation pour la saison 1998-1999, qui s'élevait à 32 millions pour 45 espèces (source ONCFS).

Les victimes animales sont donc nombreuses, d'espèces variées d'oiseaux et de mammifères. Quant à leurs conditions de mort, elles sont également très variées : coups de fusil, de couteau, de flèche, de pelle, piégés, traqués ou collés pendant des heures, attrapés dans des filets ou dans des cages... il y en a pour tous les goûts ! Blessures douloureuses, stress, parfois agonies... une part inconnue des animaux sauvages persécutés et blessés n'est jamais retrouvée par les chasseurs.

Les victimes humaines

Comme si les victimes animales ne suffisaient pas, la chasse fait aussi des victimes humaines. Le 5 décembre 2020, une marche blanche a réuni près de 900 personnes dans une petite commune du Lot, à la mémoire d'un homme de 25 ans décédé quelques jours plus tôt sous la balle d'un chasseur. Il était en train de couper du bois dans son jardin, lequel se trouvait aux alentours d'une battue aux sangliers – battue par ailleurs autorisée dans le département en dépit du confinement. Il n'est pas la première victime humaine des chasseurs cette saison.

Chaque année, les chasseurs provoquent de nombreux accidents, bien souvent au sein même de leurs rangs, mais aussi en dehors, comme le montre ce drame. Pour la saison 2019-2020, la chasse a provoqué 136 accidents, dont 11 mortels. Au total, c'est 141 personnes qui ont été victimes de la chasse. Le nombre d'accidents au

total est en hausse par rapport à la saison précédente (+5) et celle encore avant (+23). Le nombre d'accidents mortels est en hausse comparé à la saison 2018-2019 (+4) et en baisse comparé à 2017-2018 (-2) (source OFB).

Comme relevé par le Pr Nouët et conformément aux années précédentes, l'Office français de la biodiversité se targue de la chute constante du nombre d'accidents depuis une vingtaine d'années. L'OFB omet de préciser que la chute est corrélée à la diminution du nombre de chasseurs. À l'instar des années précédentes, l'OFB déclare que la cause principale des accidents sont les manquements aux règles de sécurité.

L'OFB note que « les incidents (habitations ou véhicules touchés) restent très préoccupants et nécessitent une réelle prise de conscience que chaque car touche tirée ne peut l'être qu'après anticipation des risques ». En effet, les accidents reflètent des situations où des personnes ont été blessées, mais pas les incidents lors desquels certains l'ont échappé de peu, quand leur maison ou leur voiture a été atteinte d'un ou plusieurs plombs par exemple... À cela s'ajoute les animaux de compagnie qui finissent blessés ou tués par les chasseurs.

Les coupables

Pour chaque victime, il y a un coupable. Heureusement, les chasseurs sont de moins en moins nombreux (1). Selon le Président de la République Emmanuel Macron lors de son entretien accordé au média Brut le 4 décembre 2020, il y aurait « 5 millions de chasseurs, qu'est-ce que je dis 5 millions, il y en a même plus dans la pratique ». Peut-être que le « président Schraen » comme il l'appelle (Willy Schraen, président de la Fédération

nationale des chasseurs) grossit un peu les chiffres pour mieux faire valoir ses intérêts. En fait, la FNC mentionne sur son site « 5 millions de porteurs de permis et 1,1 million de pratiquants » (2) : soit actuellement 5 millions de personnes ayant un jour passé leur permis de chasser et 1,1 million qui l'auraient actuellement validé. Mais ces 1,1 million concernent le nombre de permis validés, en sachant qu'un chasseur peut détenir à la fois une validation départementale et une validation nationale. Le nombre de chasseurs se rapproche donc vraisemblablement plus du nombre de 840 000 calculé par le Pr Nouët.

« Des acteurs de la biodiversité et de la ruralité »

Terminons cet article en revenant sur les propos d'Emmanuel Macron sur la chasse lors de son interview par Brut. Le Président de la République a dit : « les chasseurs, c'est pas un lobby. [...] Un lobby c'est un groupe de pression caché. [...] Quand je parle au président des chasseurs, moi je n'appelle pas ça un lobby, c'est le président d'une fédération. Ou alors dans ces cas-là, vous appelez tout "lobby" : dans ces cas-là, tous les syndicats sont des lobbies. [...] tous les représentants patronaux sont des lobbies, [...] toutes les forces sectorielles sont des lobbies [...] ». En effet, un lobby étant un groupe de pression qui cherche à promouvoir ses intérêts auprès des pouvoirs publics, les organisations citées par le Président de la République sont bien des lobbies. De même que la FNC. Et les organisations de défense des animaux. En France, le terme lobby est connoté péjorativement, notamment parce qu'il fait référence à des groupes qui ont une large écoute parmi les pouvoirs publics. C'est le cas



© Corentin Perroux

Chronique nécrologique : suite sans fin ? (suite)

de la FNC, de son président et de son lobbyiste Thierry Coste.

Le Président Emmanuel Macron d'enchérier qu'il fallait reconnaître la place de la chasse dans la « préservation de la biodiversité et la structuration de la ruralité ». Qu'en est-il de la préservation de la biodiversité en déversant des quantités de plomb dans la nature, en lâchant en masse des animaux sauvages issus d'élevages et en persécutant les grands prédateurs ? Quant à la ruralité, les chasseurs n'en ont pas le monopole. D'ailleurs, la notion de ruralité provient de « rural », terme lui-même associé à la notion de géographie « campagne », qui fait référence à des paysages agricoles. Or, d'après la FNC et le BIPE, les agriculteurs

ne représentent que 9 % des chasseurs, contre 36 % de cadres et professions libérales. De plus, un sondage sur le référendum pour les animaux révèle que 77 % des sondés habitants une commune rurale sont favorable à l'organisation d'un tel référendum (enquête Ifop juillet 2020 pour Caniprof).

Emmanuel Macron ajoute vouloir « lutter contre les pratiques qui ne sont pas conformes au bien-être animal [...], réduire les pratiques qui objectivement choquent et ne sont pas conformes au monde dans lequel on vit ». Fini les chasses traditionnelles cruelles (vénérie, chasse à la glu, à la tendelle, à la matole, aux pantès, tenderie aux vanneaux et

tenderie au brancher) ?! Il ne faut pas trop espérer.

Finalement, le Président de la République assure que « les chasseurs sont des acteurs de la biodiversité et de la ruralité, ce qui est une réalité ». L'autre réalité, c'est qu'une majorité de Français des milieux ruraux et urbains aimerait bien pouvoir se promener tranquillement autour de chez eux, voire vaquer à leurs occupations dans leur jardin, sans craindre d'y laisser leur vie ou de voir mise en danger celle de leurs proches, humains ou animaux.

Nikita Bachelard

1. Nouët J.-C., Chronique nécrologique (suite), *Droit Animal, Éthique & Science*, n° 100, janvier 2019.

2. Voir la rubrique « Nous connaître » sur le site chasseurdefrance.com

Suite des annonces ministérielles sur la faune sauvage captive

Dans le numéro précédent de la revue, nous nous sommes réjouis de l'annonce par la ministre de la Transition écologique Barbara Pompili de mesures ambitieuses pour la faune sauvage captive. Les annonces phares faites par la ministre sont :

- la fin progressive des animaux sauvages dans les cirques itinérants ;
- la fin progressive des orques (d'ici 2 ans) et des dauphins (d'ici 7 à 10 ans) dans les delphinariums et une réflexion sur la création d'un refuge pour dauphins captifs ;
- l'interdiction de l'élevage des visons pour leur fourrure d'ici 5 ans ;
- un encadrement des spectacles d'animaux et de nouvelles normes d'hébergement par espèce dans les zoos.

Sur le plan politique, ces annonces visaient à calmer les esprits échauffés par le lancement du référendum pour les animaux et à court-circuiter le débat dans l'hémicycle de la proposition de loi portée par le député Cédric Villani, qui reprenait en partie les mesures proposées par le référendum pour les animaux, y compris l'interdiction progressive de l'utilisation des animaux sauvages dans les spectacles. Ces annonces étaient aussi très attendues par les professionnels des différents secteurs d'activités comme par les organisations de défense des animaux, puisqu'elles faisaient suite à la concertation ministérielle sur la faune sauvage captive lancée au printemps 2019.

Soyons clairs, ces annonces, aussi réjouissantes soient-elles, ne sont qu'une première bataille remportée. Beaucoup d'autres restent à mener pour que la transition vers l'arrêt de ces pratiques

se passe le mieux et le plus rapidement possibles, mais sans précipitation. En effet, il va falloir s'assurer que les paroles de la ministre ne sont pas des paroles en l'air et que le ministère a bien l'intention de publier des textes réglementaires qui respectent les objectifs fixés dans les annonces. Il faudra aussi veiller à ce que le ministère ne retarde pas trop l'adoption de ces textes, malgré le contexte sanitaire actuel qui tend à ralentir le travail sur certains sujets moins prioritaires que l'épidémie de la Covid-19. La fin du quinquennat se rapproche doucement et il serait très regrettable que le ministère n'ait pas entériné ses décisions avant mai 2022. Toutefois, il faudra être attentif à ce que le ministère suive parfaitement les procédures d'adoption des arrêtés, pour éviter que ceux-ci ne soient annulés par le Conseil d'État pour vice de procédure lorsqu'ils seront attaqués par les professionnels (qui ont déjà annoncé qu'ils le feraient), comme ce fut le cas en janvier 2018 pour l'arrêté du 3 mai 2017 sur la captivité des cétacés dans les delphinariums. Enfin, dernier enjeu mais pas des moindres, il faudra faire attention à ce que les professionnels ne trouvent pas des parades satisfaisantes aux yeux du ministère pour perpétuer une activité allant à l'encontre de l'intérêt des animaux.

À la suite des annonces, la LFDA a été reçue par la ministre avec d'autres ONG et s'est entretenue à plusieurs reprises avec des membres du ministère de la Transition écologique pour obtenir des informations sur les détails des réglementations à venir et le calendrier d'adoption. Pour l'instant, rien n'est très clair. Le ministère est encore en train de peaufiner la mise en place concrète de ces mesures. Pour



© Zoe Reeve

certaines sujets, comme l'interdiction de reproduction des cétacés, la création de refuge pour cétacés ou la transition vers de cirques sans animaux, le ministère souhaite mettre en place des nouveaux groupes de concertation durant l'hiver. C'est reparti pour un tour !

Espérons que le contexte des annonces faites par la ministre permettra aux discussions d'aboutir rapidement et sereinement à des solutions concrètes et répondant aux objectifs fixés pour mettre progressivement un terme à l'asservissement des animaux sauvages dans l'industrie du divertissement.

Nikita Bachelard

Plaidoyer pour des abattages de notre temps

Ce plaidoyer s'interdit toute polémique, reposant uniquement sur un triple constat, des considérations de bon sens, puis sur les conséquences d'un arrêt rendu le 17 décembre 2020 par la Cour de justice de l'Union européenne*. Donc, pas de polémique et encore moins une stigmatisation de qui que ce soit ! Dans le cas présent, seulement des faits, une évidence, un arrêt confirmatif d'une très grande importance et, par-dessus tout, une préoccupation constante et un seul objectif : **surtout et partout, bien traiter les animaux.**

Tout d'abord, un triple constat : chacun sait que lorsqu'on abat un animal dans le but de le consommer, celui-ci se trouve, juste avant et dans l'instant, dans un état de stress, d'angoisse que l'on imagine aisément, l'évidence étant ici plus forte que tous les préjugés de ceux qui diraient le contraire. La loi a donc prévu que la saignée de l'animal doit être précédée d'une insensibilisation, appelée communément étourdissement, destinée à éviter tous signes de souffrance pendant la saignée (l'animal s'agite, se débat, et souvent crie) ; il faut avoir assisté à au moins quelques abattages rituels pour pouvoir ensuite en parler sereinement et confirmer cette réalité (1). Il se trouve que la France a accordé des dérogations – pour motifs religieux fondés ici sur des rites – qui dispensent de procéder à l'étourdissement avant la saignée des animaux. Deuxième constat : depuis quelques années et grâce, notamment, à quelques fondations, associations et médias qui se préoccupent, à juste titre et avec beaucoup d'intelligence, de la bienveillance des animaux (car c'est bien de cela et uniquement de cela qu'il s'agit), on remet en question publiquement, ici et là, ce mode d'abattage sans étourdissement préalable. Ceux-ci ressemblent plus, aujourd'hui, à des modes de fonctionnement d'un autre âge, quand bien même ces abattages *rituels* – puisque c'est leur dénomination – trouveraient précisément leur justification première dans la perpétuation de rites millénaires qui, de toute évidence, ne sont plus en phase avec les interrogations de notre civilisation et la modernité du XXI^e siècle. Troisième constat : de nombreux pays, notamment en Europe (tels, par exemple, tous les pays scandinaves), conscients qu'il s'agit bien d'un phénomène de société qui ne laisse plus insensibles leurs populations respectives, ont déjà interdit les abattages sans étourdissement préalable. Des enquêtes récentes vont dans le même sens, qui établissent que 87 % des personnes interrogées se disent « favorables à la fin des dérogations qui permettent d'abattre les animaux

sans étourdissement pour satisfaire les désirs de certaines communautés ». On peut raisonnablement imaginer que ce pourcentage va continuer d'augmenter. Le 17 décembre dernier, et contre l'avis de son avocat général, la Cour de justice de l'Union européenne a décidé que chaque pays peut, sans enfreindre le droit européen, exiger sur son territoire l'étourdissement obligatoire des animaux avant leur abattage. Voilà une prise de position majeure et une décision courageuse, en tous points conformes non seulement à une opinion déjà largement répandue, mais aussi à la modernité des mœurs et des consciences de ce siècle.

Des considérations de bon sens : force est de constater, en effet, que les nouvelles générations accordent désormais plus d'importance au fait que les animaux sont d'abord des êtres sensibles et qu'à ce titre rien ne saurait justifier que l'on puisse continuer à les sacrifier selon des rites millénaires qui, c'est vrai, interpellent les consciences. Renoncer à faire souffrir un animal lors de son abattage, alors qu'on en a les moyens, ne signifie pas pour autant que l'on s'opposerait, du même coup, à l'exercice d'une quelconque liberté religieuse, celle que revendiquent précisément les religions restées très attachées à ces rites ancestraux. Cette liberté religieuse n'est pas fondamentalement remise en question ; seule, l'une de ses composantes – la persistance d'un rite dont la cruauté ne peut que choquer et ce, quel qu'en soit le symbole – ne correspond plus aux valeurs dont notre civilisation se réclame. Certes, chaque religion a son histoire, son passé, ses traditions, ses modes d'expression : aucune d'elles ne devrait pouvoir porter atteinte au **respect** que notre société doit à l'animal en général ; et, bien sûr, cette obligation prime sur toutes les autres. Question de bon sens ! La CJUE a tranché : le décret, pris en 2017 par la Flandre (l'une des trois régions de la Belgique) pour exiger sur son territoire l'étourdissement préalable, « ne méconnaît pas » la liberté des croyants musulmans et juifs. Une autre précision, qui n'est pas anodine : on parle ici de *bienveillance* de l'animal, puisqu'il s'agit en effet de bien traiter les animaux, notamment au moment de leur abattage, et non de *bien-être*, cette expression – très actuelle – pouvant difficilement s'appliquer au sort d'animaux qui vont mourir. Dans un tout autre domaine, il faut cesser de faire l'amalgame entre le fait de consommer de la viande et la façon dont l'animal a été abattu : vouloir exiger l'étourdissement avant la saignée n'interdit pas pour autant de consommer la viande de cet animal. Que les choses soient bien

claires : le cœur du débat, ici, est de faire en sorte que les animaux soient le moins stressés possible et inconscients lors de la saignée. Vouloir aller jusqu'à interdire toute consommation de viande et puis, tant qu'on y est, toute utilisation de tous autres produits dérivés des animaux (par exemple, lait et fromages), il y a là place pour un autre débat, d'une tout autre nature.

Les conséquences de l'arrêt de la CJUE, en date du 17 décembre 2020 : tout d'abord, et contrairement à ce qui a été proclamé à la suite de ce cet arrêt historique, il est faux de dire que cet arrêt est « un déni de démocratie » ; ce n'est pas parce que l'avocat général de la Cour avait soutenu, pour certaines religions, « la préservation de rites essentiels » que cette observation personnelle doit obligatoirement s'imposer à tous. Et puis, ces rites essentiels peuvent tout à fait continuer d'être invoqués – pour l'histoire et la mémoire – sans pour autant être suivis du sacrifice des animaux. L'arrêt rendu le 17 décembre indique également qu'il est possible pour un État membre d'assurer un juste équilibre entre, d'une part, l'importance attachée à la bienveillance de l'animal et, d'autre part, la liberté pour les croyants juifs et musulmans de vivre leur religion en choisissant d'imposer, pour les abattages rituels, une technique d'étourdissement réversible qui ne cause pas la mort de l'animal. Ce serait assurément un progrès. Pour rappel : selon un large consensus scientifique, l'étourdissement préalable constitue le moyen optimal pour réduire la souffrance de l'animal lors de sa mise à mort. Cet avis quasi unanime ne suffirait-il pas à justifier désormais la décision rendue le 17 décembre dernier par la Cour de justice de l'Union européenne ? Oui, cette décision courageuse est un progrès civilisationnel qui honore assurément la Cour qui l'a rendue. Et, bien sûr, elle n'entame en rien la nature même des religions évoquées par cet arrêt et qui, la prenant en compte puisqu'elle s'impose à tous, sauront s'adapter à la nouvelle éthique des temps modernes. La bienveillance des animaux destinés à l'abattage aura, alors, fait des progrès considérables.

Alain Grépinet

* voir l'article de D. Nguyen de la revue n° 107.

1. Ayant été moi-même inspecteur vacataire d'abattoirs pendant 13 ans, et ayant ainsi assisté à des milliers d'abattages rituels, je sais donc parfaitement de quoi il s'agit.

2. Selon Jean-Pierre Marguénaud, Professeur émérite à la Faculté de droit de Limoges, « cet arrêt rendu par la CJUE sur un sujet aussi crucial est, je le crois, un tournant pour le droit animalier ».

Avis du comité d'éthique de l'Ordre des vétérinaires sur l'euthanasie

Un comité d'éthique dédié aux questions vétérinaires

Le comité d'éthique Animal, Environnement, Santé a été créé en décembre 2018 par le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires (CNOV). Il comporte quatorze membres, dont cinq seulement de formation vétérinaire, aucun n'étant praticien ni membre de l'Ordre, un choix et une exigence d'indépendance qu'il convient de souligner et de saluer. Il est présidé par Louis Schweitzer, également président de la Fondation Droit Animal, Éthique et Sciences.

Ce comité qui s'était réuni pour la première fois en mars 2019, trois fois en tout au cours de la même année, a rendu le 30 septembre 2020, lors d'une conférence de presse, ses deux premiers avis dont un avis sur l'euthanasie animale qui nous intéressera ici exclusivement.

Définitions, réglementation

L'euthanasie est une question difficile et sensible pour les vétérinaires et leur ordre, ce n'est donc pas un hasard si elle a été la première question soumise au comité d'éthique.

Dans son avis, le comité fournit quelques éléments de définition et de réglementation. Il s'appuie, en l'absence de définition dans les textes légaux et réglementaires, sur celle initialement proposée par le CNOV et aussi sur celle de l'Organisation mondiale de la santé

animale (OIE). Il établit un rapprochement avec la mise à mort définie dans un règlement européen (n° 1099/2009, 24 septembre 2009). La référence au nouvel article 515-14 du code civil lui permet de rappeler que le seul responsable en situation de décider est le détenteur de l'animal. La référence à l'article R655-1 du code pénal n'est là que pour rendre prégnante la notion de nécessité, hors de laquelle le fait de donner volontairement la mort à un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe.

Les balises étant ainsi posées, le comité examine les différentes situations d'euthanasie et distingue entre d'une part celles dont la nécessité est justifiée et d'autre part les euthanasies problématiques.

Les euthanasies nécessaires

Les euthanasies rendues nécessaires par l'état de santé de l'animal ne sont pas celles qui généralement posent le plus de problèmes de nature éthique au vétérinaire dans l'exercice de son métier. Il y a toutefois le cas bien identifié de l'acharnement du propriétaire à maintenir son animal souffrant en vie hors de toute solution de soins efficace : le comité rappelle ici qu'il convient pour le vétérinaire de convaincre et non point d'imposer.

En revanche, dans cette catégorie des euthanasies nécessaires, les euthanasies

pour raisons réglementaires avaient pu provoquer ces dernières années ou décennies quelques troubles et tourments de nature éthique chez un certain nombre de praticiens. Elles interviennent généralement quand la sécurité publique ou la santé publique sont en jeu. Elles peuvent concerner les animaux de compagnie mais elles ont concerné plus souvent encore les animaux de production lors d'épizooties (vache folle, fièvre aphteuse, pestes porcines, influenza aviaire...). L'avis du comité est ici très intéressant et utile car il conclut explicitement : « *Toutefois, malgré la valeur intrinsèque de chaque animal, nous estimons que le vétérinaire a le devoir de privilégier l'intérêt collectif, et en premier lieu la santé publique, par rapport à l'intérêt individuel d'un animal* ». Une approche utilitariste que n'aurait sûrement pas reniée Bentham et, plus près de nous aujourd'hui, Peter Singer lui-même. Le président d'honneur du CNOV apprécie cette prise de position qu'il fait facilement sienne et qui, laissant chacun libre d'agir en conscience – l'avis d'un comité d'éthique, n'ayant aucune force déontologique – constitue un repère qui pourra être apprécié pour son utilité par ceux qui, parfois perdus ou égarés, faute de formation suffisante à la philosophie morale ou à la démarche éthique, ne paraissent plus en situation de hiérarchiser les valeurs.



Les euthanasies problématiques

Comme on pouvait s'y attendre, le comité d'éthique consacre un plus long développement aux euthanasies problématiques. Il distingue utilement le cas des animaux d'élevage ou les chevaux de course représentant une non-valeur économique, le cas des animaux détenus dans des refuges ou des zoos pouvant être à l'origine par leur maintien en vie d'une surpopulation et enfin celui des animaux en état de souffrance pour lesquels le propriétaire ne peut ou ne veut assumer le coût ou la mise en œuvre du traitement. Dans tous les cas, l'avis donne au vétérinaire la démarche de questionnement utile à la prise de décision en conscience. Quel sera le devenir de l'animal en l'absence d'euthanasie ? Quel risque peut présenter le maintien en vie de l'animal pour l'activité professionnelle du propriétaire et quelles conséquences indirectes négatives pour les autres animaux ? Quelles sont les solutions alternatives ?

Des recommandations

L'avis débouche enfin et surtout sur des recommandations. Le grand intérêt de cet avis, particulièrement pour chaque vétérinaire dans le secret du colloque singulier qu'il a avec son client propriétaire de l'animal, animal dont il croise avec empathie le regard, est qu'il lui fournit une démarche de cheminement éthique à travers un questionnement organisé à la façon d'une check-list. Quand tout est fini, le vétérinaire doit pouvoir répondre positivement à la question de savoir s'il s'est efforcé, dans le dialogue qu'il a eu tant avec le propriétaire qu'avec lui-même, l'intérêt de l'animal ayant été considéré en premier lieu mais n'étant pas le seul à considérer, d'appliquer le meilleur et d'éviter le pire, l'objectif étant qu'après l'euthanasie, le vétérinaire soit en paix avec sa conscience.

L'originalité appréciée de cet avis est qu'il est aussi destiné à l'Ordre des vétérinaires et aux pouvoirs publics puisqu'il recommande notamment qu'une nouvelle définition de l'euthanasie soit gravée dans le marbre du code rural. Au-delà de cette forte suggestion, le comité propose de favoriser la mise en place de nouvelles filières économiques pour la valorisation d'animaux actuellement considérés comme des non-valeurs économiques ; d'éviter la naissance d'animaux qui ne pourront être maintenus en vie dans des conditions acceptables, en particulier en zoos ; de promouvoir l'utilisation de critères de sélection des phénotypes des animaux d'élevage ou de loisirs qui ne favorisent pas les hypertypes ; de promouvoir des campagnes d'identification et de stérilisation des animaux pour limiter leur prolifération et leur abandon dans les refuges ; d'accroître l'offre de solutions de remplacement des animaux dont l'état de santé ou l'impact

sur la santé publique ne justifie pas l'euthanasie ; de tenir à la disposition des vétérinaires une information actualisée sur les méthodes et les molécules pour l'euthanasie d'animaux des différentes espèces ; de développer la formation des vétérinaires à l'éthique professionnelle et aux bonnes pratiques en matière d'euthanasie ; de mettre en place une cellule d'écoute et d'aide aux vétérinaires faisant face à des situations où la notion de nécessité de l'euthanasie est difficile à apprécier ; enfin de mettre en place un dispositif d'alerte à la maltraitance et au chantage à la souffrance pour justifier une euthanasie. Tout cela naturellement pour aboutir à diminuer le nombre de situations d'euthanasie.

Comme guidé par les préceptes de la médecine vétérinaire, le comité d'éthique, pour un premier apport à la profession, ne se contente pas de traitement des cas mais il s'engage aussi très nettement sur le terrain de la prévention de ces situations.

Euthanasie vétérinaire. « L'euthanasie animale est un acte vétérinaire consistant à provoquer la mort d'un animal par voie parentérale en entraînant une perte de conscience rapide et irréversible garantissant un minimum de douleur et de détresse, réalisé conformément aux bonnes pratiques professionnelles. Le vétérinaire procède à l'euthanasie

Dans un communiqué du 12 octobre 2020, rebondissant sur l'avis du comité d'éthique, le CNOV propose une définition de l'euthanasie animale comme acte vétérinaire (encadré 1). Gageons qu'elle puisse trouver sa place dans la réglementation. Le CNOV reprend à son compte le cheminement de la démarche éthique proposé par le comité en affirmant notamment que l'intérêt général doit primer sur l'intérêt individuel et l'intérêt de santé publique sur les autres intérêts généraux. Il liste enfin sept recommandations ordinales (encadré 2).

Ainsi donc, cette nouvelle instance consultative qu'est le comité d'éthique Animal, Environnement, Santé, en déclenchant une dynamique constructive hautement favorisée par son positionnement extérieur, son indépendance et sa situation d'impartialité objective, pour un coup d'envoi a su faire un coup de maître.

Michel Baussier

animale après avoir évalué sa nécessité et obtenu le consentement éclairé du détenteur. L'acte d'euthanasie animale peut être justifié par une raison médicale (un état de santé, une souffrance intense ressentie par l'animal ou son entourage), par une raison réglementaire, par une raison impérieuse d'intérêt général sanitaire ou environnementale. »

S'appuyant sur l'avis relatif à l'euthanasie d'animaux non justifiée par des raisons médicales rendu par le Comité d'éthique Animal, Environnement, Santé, le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires formule les recommandations suivantes à destination des vétérinaires et des ministères concernés, en particulier celui en charge de l'agriculture :

1. Inscrire dans la partie législative du code rural et de la pêche maritime la définition susvisée de l'euthanasie animale et préciser les règles déontologiques attendues des vétérinaires en situation de réaliser l'acte d'euthanasie animale, dans le code de déontologie.
2. Mettre en place un conseil éthique de médecine vétérinaire dont l'objet est d'aider les vétérinaires dans leur prise de décision lorsqu'ils sont confrontés à des situations juridiques complexes d'euthanasie animale. Il pourrait être composé de deux vétérinaires désignés par le CNOV et du délégué interministériel à la protection animale ou son représentant, poste que le Conseil national de l'Ordre suggère au gouvernement de créer.
3. Responsabiliser les détenteurs professionnels ou particuliers face à l'euthanasie animale en tant que les

animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité.

4. Renforcer la sensibilisation et la formation des vétérinaires et des étudiants vétérinaires à la pratique éthique de l'acte d'euthanasie animale ainsi qu'à la maîtrise des paramètres qui entourent la réalisation de l'acte, notamment les fortes incidences émotionnelles.
5. Appeler à court terme à créer et à promouvoir des circuits de valorisation des animaux d'élevage considérés comme des non-valeurs économiques pour lesquels la mise à mort ou l'euthanasie sont actuellement la seule issue, et à moyen terme à adapter les filières de production pour qu'elles réduisent drastiquement la naissance de ces animaux, voire les préviennent.
6. Réguler les populations animales par le contrôle des naissances pour limiter leur prolifération et les abandons et ainsi prévenir les conditions de vie incompatibles avec le bien-être de ces animaux.
7. Accroître l'offre de solutions d'hébergement et de remplacement des animaux surnuméraires, en fin de vie, abandonnés ou en voie d'abandon, ou maltraités.

Qu'est-ce que l'agriculture cellulaire ?

Le 2 décembre 2020, les autorités sanitaires de Singapour ont délivré une autorisation de vente pour des nuggets de poulets issus de l'agriculture cellulaire. Cette première mondiale a suscité beaucoup de réactions, y compris de la part du ministre de l'Agriculture français. Ce dernier clame sa volonté que la viande reste « naturelle » et non « artificielle ». L'argument de la naturalité est équivoque. Peut-on vraiment qualifier l'élevage français de « naturel » ? D'autre part, rejeter une technologie sur la seule base de son « artificialité » n'est pas un argument valable. Le caractère artificiel des vaccins, d'ailleurs amplement utilisés en élevage, n'en fait pas moins des outils indispensables et bénéfiques pour la santé humaine et animale.

En France, deux entreprises se sont lancées dans le développement de l'agriculture cellulaire. L'entreprise Gourmey travaille au développement de foie gras cultivé, et l'entreprise Vital Meat travaille sur la viande cultivée de poulet et de canard.

Afin de permettre aux lecteurs de la revue de découvrir le sujet, nous proposons quelques éléments de réflexion en interrogeant Nathalie Rolland, cofondatrice et directrice d'Agriculture Cellulaire France (propos recueillis par G. Riberolles).



Nathalie Rolland

Quelle est votre activité ?

Nathalie Rolland : Je suis cofondatrice et directrice d'Agriculture Cellulaire France, association française dont le but est d'informer et d'alimenter la réflexion autour de l'agriculture cellulaire. Je travaille sur ce sujet depuis quelques années avec diverses organisations à but non lucratif et des centres de recherche en France et à l'étranger. J'ai notamment travaillé et réalisé une étude sur l'acceptation du consommateur de la viande cultivée avec Mark Post, le chercheur néerlandais qui avait créé la première preuve de concept de viande cultivée en 2013 (voir encadré).

Qu'est-ce que l'agriculture cellulaire ?

N.R. : L'agriculture cellulaire permet la production de produits animaux à partir de cellules plutôt que d'animaux, contribuant à la résolution des problèmes associés à l'élevage industriel. Sont en

développement de la viande, du poisson et des fruits de mer développés à partir de cellules, ainsi que des protéines de lait, d'œuf ou de collagène produites par fermentation.

Quels sont les avantages et les inconvénients potentiels des produits issus de cette technique ?

N.R. : Ces produits sont développés pour être meilleurs pour l'environnement, la santé et le bien-être des animaux. Ils devraient produire moins de gaz à effet de serre si des énergies propres sont utilisées, demander beaucoup moins de terres et d'eau, moins polluer l'eau, lutter contre la déforestation et ainsi préserver les habitats naturels. Ces produits, en plus de demander moins de ressources naturelles, aideront à lutter contre l'antibiorésistance et la propagation de maladies zoonotiques. Enfin, aucun animal ne devra être tué dans le développement de ces produits. Si ces bénéfices potentiels se réalisent bien, si ces produits sont adoptés par les consommateurs et se substituent à ceux de l'élevage industriel (réduisant ainsi son impact), et s'ils sont développés à la fois par des centres de recherche publique et par diverses entreprises, nous ne voyons que des avantages au développement de cette technique.

Agriculture cellulaire, viande *in vitro*, viande de synthèse, viande cultivée, clean meat, frankenmeat... Plusieurs appellations circulent. Comment s'y retrouver ?

N.R. : L'agriculture cellulaire rassemble le développement de tous ces produits : viande, poisson, fruits de mer, protéines de lait, œufs mais aussi du cuir, ou des protéines de soie produites à partir de cellules ou de microorganismes. Nous préférons utiliser le terme de viande cultivée, neutre et descriptif. Beaucoup d'autres termes employés sont péjoratifs et induisent en erreur quant à la nature de cette viande.

Qu'en est-il de l'utilisation du sérum fœtal bovin par ces techniques ?

N.R. : Le sérum fœtal bovin, un composant obtenu à partir du sang du fœtus de vache, est utilisé en tout début de recherche sur le développement de cette viande car les scientifiques partent des techniques médicales de cultures cellulaires dans lesquelles cette substance est souvent utilisée. Mais des alternatives existent, et les entreprises les utilisent. Ainsi, le sérum fœtal bovin ne sera pas utilisé dans la production commerciale de la viande cultivée.

Où en est le développement de l'agriculture cellulaire ?

Est-ce encore de la science-fiction ?

N.R. : Les produits sont tous en phase de développement, hormis les premiers

produits contenant des protéines de lait. On trouve ainsi quelques glaces contenant des protéines de lait produites par fermentation aux États-Unis. L'ensemble des produits devraient faire leur apparition sur les différents marchés dans quelques années. Même si les produits sont en développement, il ne s'agit pas de science-fiction, comme nous pouvons le voir avec les diverses images de produits réalisés à très petite échelle, ainsi qu'avec l'ouverture récente d'un premier « restaurant test » proposant du poulet cultivé en Israël.

Vous venez de publier une étude sur l'acceptabilité de la viande cultivée auprès des consommateurs Français et Allemands. Quels ont été vos principaux résultats ?

N.R. : Dans cette étude, nous avons constaté que 26 % des Français se déclarent flexitariens et 45,1 % comptent réduire leur consommation de viande. Le sujet est encore très peu connu dans chacun des deux pays. 44,2 % des Français se sont dit prêts à goûter cette viande contre 58,3 % des Allemands. 36,8 % des Français et 55,7 % des Allemands ont dit vouloir acheter cette viande. Nous avons pu noter que les hommes, les jeunes, les personnes familières avec cette viande et celles qui désirent réduire leur consommation de viande étaient celles qui étaient les plus favorables à cette nouvelle viande. Nous pouvons penser que plus les personnes seront informées et familières avec ce concept, plus elles seront enclines à consommer cette viande.

Certains voient dans ces produits une forme d'impérialisme alimentaire des milliardaires et multinationales américaines, une sorte de McDonald's 2.0, « stade ultime » des productions animales industrielles selon la sociologue Jocelyne Porcher. Que leur répondez-vous ?

N.R. : L'immense majorité de ces entreprises ont été créées par des entrepreneurs indépendants. Elles se trouvent principalement aux États-Unis, en Europe et en Asie. Pour l'instant, les grands groupes s'y intéressent et certains investissent parfois dans les startups. Agriculture Cellulaire France souhaite ainsi que de nombreuses entreprises se développent, notamment en France, et qu'il y ait davantage de recherche publique et ouverte. Nous n'avons pas connaissance de recherche publique en cours sur le sujet en France, alors que, par exemple en Allemagne, l'école technique de Munich est en train de créer une chaire sur l'agriculture cellulaire. Si la France veut avoir un contrôle sur le développement de ces produits, il nous faut de la recherche publique.

Quels effets indirects le déploiement de l'agriculture cellulaire pourrait-il avoir sur les pratiques des éleveurs en terme de bien-être animal ? L'agriculture cellulaire peut-elle être une alliée du welfarisme* ?

N.R. : Nous espérons que les produits de l'agriculture cellulaire vont remplacer une partie de la production industrielle de produits animaux. Le développement de cette nouvelle technique de production pourra permettre à des éleveurs de retourner vers un élevage plus traditionnel et qualitatif, qui leur permettra de mettre plus de valeur dans leur travail et de prendre un plus grand soin des animaux. En ce qui concerne les animaux dont nous aurons besoin dans l'agriculture cellulaire pour le prélèvement indolore des cellules, ils pourront eux aussi être élevés dans des conditions correspondant parfaitement à leurs besoins. Ils pourraient par exemple se trouver dans des fermes pédagogiques, ce qui permettrait aux publics de venir les voir et d'apprendre à les connaître.

Quels sont les potentiels de ces produits en termes de création ou destruction d'emplois, de retombées économiques, de prix et d'accessibilité des produits ?

N.R. : Ce domaine en plein développement recrute, y compris en France. Dans un premier temps les entreprises ont besoin de scientifiques et au fur et à mesure de leur développement leurs besoins se diversifient. Les retombées économiques peuvent être très importantes. Les produits de l'agriculture cellulaire pourraient être plus chers dans un premier temps, comme la plupart des nouveaux produits, car leur processus de production pourrait ne pas encore être optimisé et parce qu'ils ne bénéficieront pas encore d'économies d'échelle. Les produits animaux conventionnels ont un prix artificiellement bas aujourd'hui grâce aux subventions qu'ils reçoivent. Une taxe carbone sur la viande et une redirection des subventions pourraient changer cela.

Produire de la viande sans tuer d'animaux. En 1931, Winston Churchill disait : « *Nous échapperons à l'absurdité de cultiver un poulet entier pour en manger la poitrine ou l'aile, en cultivant ces parties séparément, dans un milieu approprié. [...] Les nouveaux aliments seront dès le départ pratiquement indiscernables des produits naturels, et tout changement sera si progressif qu'il échappera à l'observation.* » En 2013, le professeur en physiologie de l'université de Maastricht (Pays-Bas) Mark Post démontrait la faisabilité d'une culture *in vitro* de viande* – des fibres musculaires formant un tissu et contenant les protéines animales. Il présentait aux journalistes le burger obtenu pour la modique somme de 250 000 €. La technologie



© Aleph Farms

Quels sont les enjeux actuels quant au développement de l'agriculture cellulaire ?

N.R. : Il reste encore des défis techniques à surmonter pour pouvoir fabriquer ces produits à grande échelle et faire baisser leurs coûts. Il faut également qu'ils soient autorisés à être mis sur le marché par l'Union européenne. Enfin, de la recherche publique est nécessaire pour faire avancer la science et pour que ce domaine puisse avoir le meilleur impact possible sur notre société.

En conclusion, la viande de culture est aujourd'hui une réalité inévitable qui sera bientôt présente dans les rayons des magasins ou au menu de restaurants, tel déjà aujourd'hui le restaurant israélien de démonstration appelé ironiquement « The Chicken » (le poulet). Il offre au menu le « Chicken Burger » à base de « *croustillants filets de poulet cultivé* » (1). Le restaurant « 1880 » à Singapour, quant à lui, est le premier restaurant à proposer de la viande cultivée de poulet à la vente dans un but commercial et non de simple démonstration (2).

Cette technologie encore débutante soulève de nombreuses questions, notamment sur l'acceptabilité du produit par les consommateurs, le sort des animaux non plus élevés mais « prélevés », l'impact environnemental comparé à un élevage industriel ou encore sur la composition nutritionnelle de la viande obtenue. Les travaux en recherche et développement permettront sans doute d'optimiser la

méthodologie pour créer une viande de plus en plus comparable en goût, texture et qualités nutritives à la viande dite conventionnelle. Néanmoins, les personnes souhaitant par leur régime alimentaire réduire l'impact de l'élevage sur le climat et la biodiversité ou sur le bien-être des animaux peuvent déjà sélectionner des alternatives végétales dont celles mimant l'apparence et le goût de la viande.

Ce sera peut-être là une source de concurrence pour le produit, bien que la viande cultivée ait le potentiel d'atteindre une nouvelle cible de consommateurs : les personnes sensibles aux problématiques de durabilité et d'éthique animale mais trop attachées au goût de la viande pour s'orienter vers les simili-carnés végétaux. L'objectif principal reste avant tout de concurrencer la viande industrielle conventionnelle.

Quoi qu'il en soit, des applications très claires sont envisageables dès aujourd'hui dans certaines filières où l'apparence de la viande a peu d'importance car le produit est très transformé, comme la nourriture pour animaux de compagnie, les steaks hachés ou encore les nuggets et les croquettes de poisson.

Gautier Riberolles

* Mouvement visant à améliorer le bien-être des animaux (de «welfare» : «bien-être» en anglais).

1. <https://thechicken.kitchen/>

2. Scipioni Jade. "This restaurant will be the first ever to serve lab-grown chicken (for \$23)". *cnbc.com*. 18/12/2020.

se différencier en cellules musculaires et la fibre musculaire ainsi créée va mûrir et produire des protéines. Les cellules se multiplient comme elles l'auraient fait à l'intérieur du corps d'un animal, mais sans animal. La technologie permet aujourd'hui de gérer le gras dans la viande « cultivée » ainsi produite, qui manquait au prototype de 2013 comme l'avaient noté les goûteurs volontaires. Mosa Meat affirme créer assez de volume pour 80 000 burgers à partir d'un seul fragment d'un demi gramme prélevé sur un bovin anesthésié, qui par ailleurs pourra ensuite continuer à gambader dans son pâturage (dixit son site Internet).

*Post, Mark J. Cultured beef: medical technology to produce food. *Journal of the Science of Food and Agriculture* 94.6 (2014): 1039-1041.

Compte rendu du colloque « Le bien-être animal et l'avenir de l'élevage »

La Fondation Droit Animal, Éthique et Sciences a organisé le colloque « Le bien-être animal et l'avenir de l'élevage » le 22 octobre 2020 dans le Grand Amphithéâtre de la Sorbonne.

Louis Schweitzer a ouvert le colloque, dont le but était de « *définir les voies et les moyens d'assurer [le] progrès [pour le bien-être animal] en associant tous les acteurs* ». En effet, ce colloque a fait intervenir des scientifiques, des instituts de recherche, des professionnels de l'élevage, des représentants des filières de productions animales et des représentants des pouvoirs publics, dont le ministre de l'Agriculture en conclusion. Dans le public, de nombreux professionnels et membres d'ONG intéressés par le sujet étaient présents,

ainsi que des parlementaires. Après avoir présenté la fondation, ses succès et le fonctionnement du colloque – qui était modéré par Laurence Parisot, vice-présidente de la LFDA, et par lui-même –, Louis Schweitzer a laissé la place à Elsa Delanoue, sociologue pour les instituts techniques agricoles.

Elsa Delanoue s'était penchée dans le cadre de sa thèse sur la controverse autour de l'élevage et travaille aujourd'hui sur la relation entre élevage et société. Elle a précisé que la relation entre les animaux et les humains fait l'objet de questionnements depuis l'Antiquité, mais sa médiatisation s'intensifie depuis environ cinq ans. Elle a dressé le profil moyen du citoyen, qui veut un élevage naturel, traditionnel, qui offre un accès à

l'extérieur et souhaite la suppression de la souffrance physique et psychologique pour les animaux, opposé à l'élevage dit « industriel ».

A suivi la première table ronde de la journée qui a porté sur le bien-être animal et les apports de la science. Alain Boissy, chercheur à l'Inrae et directeur du centre national de référence sur le bien-être animal, et Michel Baussier, président d'honneur du Conseil national de l'Ordre des vétérinaires et administrateur de la LFDA sont intervenus. Michel Baussier a expliqué les rôles du vétérinaire : intermédiaire entre l'éleveur et le citoyen et interface entre la science et les éleveurs. S'il ne nie pas le rôle des vétérinaires dans l'intensification des productions animales, il rappelle que science et empathie sont compatibles. Alain Boissy est revenu sur les bases scientifiques pluridisciplinaires qui ont permis de découvrir la sensibilité des animaux d'élevage, leur conscience, leurs émotions. Il a défini le bien-être animal en se basant sur les travaux réalisés par l'Anses en 2018. Pour lui, la recherche dans le domaine, même si elle a considérablement progressé, n'en est qu'à ses débuts.

La deuxième table ronde sur le thème de la rentabilité des pratiques mieux-disantes pour le bien-être animal a fait intervenir Séverine Fontaine, directrice qualité filière animale chez Carrefour, Hervé Guyomard, directeur scientifique Agriculture à l'Inrae et président de l'association LIT Ouesterel, et enfin Loïc Hénaff, président du directoire du groupe Hénaff. Hervé Guyomard est revenu sur la dichotomie entre les attentes sociétales des Français en matière de bien-être animal et leur propension à payer pour cela, qui reste limitée. Séverine Fontaine a souligné l'effort engagé par la grande distribution pour répondre aux attentes des citoyens français. En plus d'avoir rejoint la démarche d'étiquetage du bien-être animal, Carrefour s'est aussi engagé à ne plus fournir d'œufs de poules élevées en cage d'ici 2025 et a signé une convention avec l'Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs (OABA) concernant l'abattage des animaux. Quant à Loïc Hénaff, il a mis l'accent sur la transition des modèles d'élevage vers un développement plus durable, avec plus de bien-être animal, mais qui devra se faire sur un temps long pour permettre l'absorption des surcoûts pour les éleveurs.

Cette deuxième table ronde a été suivie d'un échange avec la salle, puis de l'allocution de Christiane Lambert, présidente de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA). Selon elle, de nos jours, les éleveurs de toutes les filières prennent le sujet du



©Michel Pourny / LFDA

bien-être de leurs animaux à cœur. Les professionnels développent d'ailleurs des outils tels que des fiches techniques, des codes de bonnes pratiques et font évoluer les cahiers des charges. Le bien-être animal est une attente sociétale forte et Christiane Lambert a reconnu que des progrès peuvent encore être réalisés, mais progressivement. Pour elle, il faut rechercher des compromis entre tous les acteurs pour améliorer la condition des animaux. Elle a remercié la fondation de permettre un débat apaisé entre tous les acteurs concernés.

La troisième table ronde portait sur les évolutions législatives et réglementaires qui permettraient d'améliorer le bien-être des animaux d'élevage. Muriel Falaise, maître de conférences en droit privé et secrétaire générale de la LFDA, Loïc Dombrevail, député et président du groupe d'études sur la condition animale à l'Assemblée nationale, et Younous Omarjee, eurodéputé et membre de l'intergroupe du Parlement européen sur le bien-être et la conservation des animaux, se sont succédé sur le sujet. Muriel Falaise a axé son intervention sur la nécessité de formation des éleveurs et de la société entière sur le droit animal et les connaissances scientifiques qui sous-tendent la notion du bien-être. Elle a aussi proposé une modification de la Constitution pour y inclure le respect du bien-être des animaux. Loïc Dombrevail a donné deux exemples d'évolution pour la condition animale qui ont d'abord été considérés comme des échecs législatifs : les caméras-vidéos dans les abattoirs et l'interdiction du broyage des poussins, qui progressent grâce aux engagements des entreprises. Younous Omarjee est revenu sur le vote qui s'est tenu la veille concernant la politique agricole commune, puis il a fait une proposition : élargir le champ de compétences de la Cour européenne des droits de l'Homme à la nature et aux animaux.

La quatrième table ronde était dédiée à l'information du consommateur et a reçu l'éclairage de Louis Schweitzer, en sa qualité de président de la LFDA et de l'Association étiquette bien-être animal, de Matthieu Riché, directeur de la responsabilité sociétale des entreprises du groupe Casino, et de Yves de la Fouchardière, directeur général des Fermiers de Loué. Louis Schweitzer a rappelé que la LFDA est à l'origine de l'étiquetage du mode d'élevage des poules pondeuses sur les boîtes d'œufs, avant de s'attarder sur l'étiquetage du bien-être animal développé au départ avec l'OABA, CIWF France et le groupe Casino. Ensuite, Mathieu Riché a révélé l'objectif des initiateurs : que l'étiquetage soit adopté par les pouvoirs publics à l'échelle européenne pour concerner l'ensemble des produits d'origine animale. Enfin, Yves de la Fouchardière, s'est réjoui de la capacité des acteurs privés engagés dans la démarche d'étiquetage à faire

progresser l'information au consommateur et, par ce biais, le bien-être des animaux.

La dernière table ronde avait pour thématique l'avenir de l'élevage. Pour parler de ce sujet, Philippe Mauguin, président directeur général de l'Inrae et Marie-Thérèse Bonneau, première vice-présidente de la Fédération nationale des producteurs de lait (FNPL) étaient invités. Pour Philippe Mauguin, l'avenir de l'élevage passera sûrement par un élevage plus vertueux sur le plan environnemental, du bien-être animal et de la rémunération des éleveurs, grâce à une réduction de la consommation de produits d'origine animale. Pour cela, il faut, selon lui, l'appui de politiques publiques mais aussi des traités internationaux qui tiennent compte de tous les paramètres, ainsi qu'une volonté et une cohérence des consommateurs. Quant à Marie-Thérèse Bonneau, elle a fait part de son expérience d'éleveuse de vaches laitières depuis une trentaine d'années et de la façon dont son travail et les problématiques sociétales autour ont évolué.

Au cours de cette table ronde, le ministre de l'Agriculture Julien Denormandie a rejoint les deux intervenants sur l'estrade. Il a ainsi pu répondre à quelques questions du public sur des sujets comme l'abattage sans étourdissement (il n'est pas favorable à porter le débat de l'interdiction en ce moment), les régimes alimentaires sans viande, les protéines végétales, la dénomination des produits végétariens ou végans (« steack », « lait »), la réforme de la PAC...

Dans son discours de conclusion, le ministre a déclaré que tout le monde souhaitait avancer sur la question du bien-être animal, même s'il y a des désaccords sur la manière de le faire. Il a souligné que le bien-être animal est un sujet complexe qui nécessite une transition longue pour permettre une absorption des coûts liés aux investissements, ainsi

qu'un accompagnement de l'État pour amorcer des changements plus rapides. D'après lui, les plans de filières ont permis aux filières d'élevage de donner un cap pour améliorer le bien-être animal et le gouvernement contribue à son niveau en prenant des mesures concernant la castration à vif des porcelets par exemple. Il a annoncé la publication d'un décret visant à imposer l'origine des viandes dans la restauration, notamment pour les aliments transformés, dans le but de favoriser les produits français. Enfin, il souhaite une amélioration des contrôles dans les élevages et les abattoirs, une meilleure rémunération des éleveurs, et un consommateur mieux informé, ce qui passerait pour lui par un étiquetage volontaire à l'échelon européen.

Ce colloque, organisé en pleine crise sanitaire pour cause d'épidémie de Covid-19 et seulement 10 jours avant le « reconfinement », a été un succès. Près de 200 personnes ont assisté au colloque en présence, et 550 ont suivi la retransmission en direct sur nos réseaux sociaux et notre site internet. La presse agricole et vétérinaire, mais aussi *Ouest-France*, *Challenge*, *Europe 1* et *Le Monde* ont parlé du colloque. Ce colloque a démontré qu'un débat apaisé et respectueux sur le thème du bien-être animal pouvait avoir lieu entre toutes les parties prenantes concernées. Le ministre de l'Agriculture et la présidente de la FNSEA ont tous deux reconnu l'importance du bien-être des animaux et leur volonté de progresser sur le sujet. Le rôle de la LFDA est de faire en sorte que ces déclarations ne restent pas lettre morte.

Vous pouvez voir ou revoir la vidéo du colloque « Le bien-être animal et l'avenir de l'élevage » sur notre site internet : <https://www.fondation-droit-animal.org/colloque-le-bien-etre-animal-et-l-avenir-de-lelevage-22-octobre-2020/>. Si vous souhaitez voir les vidéos des interventions, rendez-vous sur notre chaîne Youtube.



© Michel Pourny / LFDA

La sauvegarde du panda géant est-elle utile ?

Qui ne connaît pas le panda géant ? Il fait partie de ces espèces que l'on dit « emblématiques », à l'instar du lion d'Afrique, de l'ours polaire ou encore du chimpanzé, qui sont très connues du public et contribuent par leur charisme à éveiller les consciences sur le sort des animaux et particulièrement l'état de préservation des espèces animales. La Chine n'est pas étrangère au statut d'espèce-phare du panda : elle en a fait un animal emblématique du pays car celui-ci n'existe à l'état sauvage que dans ce pays.

L'animal illustre parfaitement la disparition des espèces. En effet, dans les années 1980, il ne restait plus que 1200 individus à l'état sauvage et l'espèce était considérée comme en danger d'extinction selon les critères de préservation de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN). Des efforts sans commune mesure ont été entrepris pour sauver l'espèce de l'extinction (1).

Les résultats sont encourageants et porteurs d'espoir. Mais il y a une ombre au tableau : les efforts de préservation de l'espèce n'auraient pas bénéficié aux grands prédateurs qui partagent son territoire. En outre, certains scientifiques ont émis l'hypothèse que le panda serait un cul-de-sac évolutif, c'est-à-dire qu'il serait voué à une extinction irrémédiable. Les efforts colossaux déployés pour pré-

server l'espèce ont-ils donc été gaspillés au détriment d'autres espèces ?

Le panda géant presque sauvé de l'extinction

Dans les années 1960, le gouvernement chinois, accompagné d'acteurs internationaux de la protection des espèces animales, a entrepris des mesures de préservation du panda géant en créant une première réserve. D'importants efforts ont suivi et le statut de préservation de l'espèce est passé de « en danger » à « vulnérable » selon l'UICN.

Les mesures de préservation entreprises par les spécialistes et le gouvernement chinois pour sauver l'espèce *Ailuropoda melanoleuca* sont multiples : établir des réserves au sein de l'aire de répartition du panda géant pour limiter au maximum les menaces dues à l'activité humaine, réglementer très strictement sa détention et son commerce, établir des programmes d'élevage et des réintroductions dans le milieu naturel...

L'espèce n'est pas encore tirée d'affaire et les efforts ne doivent pas être relâchés tant que le statut de préservation n'est pas revenu à un niveau plus favorable. Cependant, ces efforts de préservation sont considérés comme efficaces car, selon le dernier recensement de population, le nombre d'individus évoluant dans le milieu naturel était de 1864 en 2016.

Des efforts de préservation qui n'ont pas profité aux grands prédateurs

En août 2020, Sheng Li, William McShea, Dajun Wang *et al.* ont publié une étude (1) révélant que les mesures de préservation du panda géant n'ont pas été bénéfiques pour des espèces de grands prédateurs qui partagent l'aire de répartition du panda et dont le statut de préservation est particulièrement critique.

De 2008 à 2018, les scientifiques ont étudié les populations de léopard, léopard des neiges, loup et dhole (aussi appelé chien sauvage d'Asie) évoluant dans 73 aires protégées du panda géant à l'aide de pièges-caméra. Ils ont constaté un large recul de la présence de ces quatre espèces de grands prédateurs. Le nombre de détections par les caméras était très limité et suggère une baisse marquée des aires de répartition dans lesquelles évoluent ces espèces. Dans certaines régions, le loup et le dhole peuvent même être considérés comme fonctionnellement éteints : cela signifie que ces espèces ne remplissent plus leur rôle écologique dans l'écosystème dans lequel elles évoluent.

D'après l'étude, les causes originelles du déclin de ses populations sont la perte de leur habitat due à l'exploitation commerciale forestière, la chasse de ces espèces et de leurs proies et potentiellement des infections et maladies



© Sid Balachandran

provenant d'espèces domestiques. Comme en France, les grands prédateurs souffrent particulièrement des conflits humains-faune sauvage : prédation du gibier convoité par les chasseurs mais aussi attaque d'animaux d'élevage.

La raison principale avancée par les auteurs de l'étude pour expliquer que la préservation du panda n'a pas bénéficié aux espèces léopard, léopard des neiges, loup et dhole est qu'elle a été pensée en fonction de la taille moyenne du domaine vital du panda (entre 5 et 13 km²), qui est largement inférieure à celle des domaines vitaux des quatre espèces de grands carnivores, dont certains peuvent dépasser les 100 km². De plus, les espèces de grands prédateurs font face à une pression cynégétique bien supérieure au panda, qui s'avère être d'ailleurs épargné par la chasse aux trophées (2).

Les chercheurs estiment donc que ces menaces empêchent le panda géant de remplir pleinement son rôle d'espèce parapluie, c'est-à-dire que la protection de l'espèce bénéficie aux autres espèces de son écosystème. Il faut toutefois relativiser : si elles n'ont pas été bénéfiques pour les grands prédateurs, ces mesures de préservation ont eu un impact positif pour la préservation d'autres espèces animales, comme les petits carnivores, les faisans et les oiseaux chanteurs, selon Sheng Li (3).

L'étude suggère des solutions possibles pour étendre la protection de l'espèce panda géant aux espèces des grands prédateurs qui peuplent le même territoire. Il faudrait adopter une approche de préservation multi-espèces qui comprend la restauration des habitats, la lutte contre le braconnage et la chasse des proies, la connexion entre les différents territoires pour reconnecter les diverses populations de ces espèces entre elles, la limitation du nombre d'animaux d'élevage et la préférence pour l'élevage d'espèces d'ongulés endémiques pour atténuer les conflits humains-animaux sauvages.

Un cul-de-sac évolutif, vraiment ?

Des scientifiques ont émis l'hypothèse que le panda serait un cul-de-sac de

l'évolution. Autrement dit, l'évolution de l'espèce la conduirait inévitablement à l'extinction dans un futur proche, pour mauvaise adaptation à son écosystème. À quoi bon alors mettre en place des efforts considérables pour préserver une espèce vouée à disparaître ?

Ces allégations se basent sur plusieurs arguments, parmi lesquels :

- Le régime alimentaire du panda a évolué pour se spécialiser sur le bambou, qui fournit peu d'énergie et n'est pas très nourrissant ;
- Le nombre de pandas vivant à l'état sauvage est faible ;
- Le panda a une mauvaise capacité de reproduction ;
- La diversité génétique de la population de *Ailuropoda melanoleuca* est faible.

Une revue pluridisciplinaire de Wei *et al.* de 2014 (4) tente de démontrer ces affirmations. Certes, le panda est un carnivore... qui se goinfre de bambou ! Il possède des caractéristiques propres aux espèces carnivores sur le plan digestif. Pourtant, 99 % de son alimentation provient du bambou. Du fait de son estomac de carnivore, il n'absorbe qu'une petite quantité de macronutriments, l'obligeant à manger une bonne partie de la journée pour avaler de grosses quantités. Mais son crâne, sa mâchoire et ses dents semblent bien adaptés à la mastication du bambou. Une faible absorption d'énergie coïncide aussi avec des déplacements réduits. Le panda géant s'est adapté génétiquement à cette évolution de son régime alimentaire : sa flore intestinale serait adaptée à une alimentation riche en fibre.

La population de panda a largement diminué ces dernières décennies, mais selon Wei *et al.*, les menaces principales qui pèsent sur l'espèce proviennent d'activités humaines qui font pression sur son environnement, en détruisant son habitat. Son déclin est similaire à celui de son cousin le petit panda, qui a le même régime alimentaire que le géant, ou à celui d'autres espèces de la région. Son déclin actuel n'est donc pas lié à une mauvaise évolution.

À propos de sa capacité de reproduction, elle serait très bonne pour les animaux vivant à l'état de liberté. Quant à la reproduction en captivité, elle s'est largement améliorée. En milieu captif, le taux de survie des petits aurait atteint 90 %. Enfin, malgré une population avec un faible nombre d'individus en liberté, des données scientifiques suggèrent que la diversité génétique au sein de la population est relativement élevée.

Conclusion

Le panda géant est peut-être considéré par certains comme une étrangeté de la nature, pour d'autres comme une merveille à la biologie unique. Sa présence et sa persistance – aidée par des moyens de préservation exceptionnels – dans des provinces chinoises reculées, font de lui un animal hautement adaptable et adapté à son milieu. Cependant, à l'instar de nombreuses espèces à l'ère de l'Anthropocène induisant une extinction de masse des espèces, le panda géant a fait face à un déclin important de sa population. Les efforts de préservation de son milieu naturel, qui abrite également de nombreuses autres espèces peut-être moins charismatiques mais tout aussi importantes, ne doivent pas être relâchés. En tout cas, que ce soit pour son état de préservation, sa bouillie de nounours ou son utilisation diplomatique pour le *soft power* chinois (voir l'article « La pandamania, entre diplomatie et business » dans le n° 96 de cette revue), le panda géant n'a pas fini de faire parler de lui !

Nikita Bachelard

1. Li, Sheng, et al. "Retreat of large carnivores across the giant panda distribution range." *Nature Ecology & Evolution* 4.10 (2020): 1327-1331.
2. Montgomery, Robert A., et al. "Characteristics that make trophy hunting of giant pandas inconceivable." *Conservation Biology* (2020).
3. Delmar Laforge. La conservation des pandas fait disparaître les léopards et les loups, selon une étude. news-24.fr. 4/08/2020.
4. Wei, Fuwen, et al. "Giant pandas are not an evolutionary cul-de-sac: evidence from multidisciplinary research." *Molecular biology and evolution* 32.1 (2015): 4-12.

Appel à candidatures pour le Prix de biologie Alfred Kastler 2021

Le concours 2021 pour le Prix de biologie Alfred Kastler de la Fondation Droit Animal, Éthique et Sciences est ouvert ! Les candidatures seront reçues jusqu'au 30 juin 2021.

Ce Prix est destiné à encourager la recherche et l'application de méthodes expérimentales permettant de ne pas utiliser l'animal. Le montant du Prix est fixé à 4 000 €. Le Prix est financé exclusivement

par les dons de particuliers, recueillis par la LFDA.

Le concours est ouvert à tout chercheur ou enseignant, biologiste, médecin, pharmacien, vétérinaire ou agronome français ou d'expression française. Le candidat peut être une personne ou un groupe de personnes ayant participé significativement au développement de la méthode soumise au jury.

Le Prix de biologie Alfred Kastler a été fondé en 1984 à la mémoire du professeur Alfred Kastler, prix Nobel, membre de l'Institut, cofondateur de la LFDA et son président de 1979 à 1984. Il est décerné tous les deux ans, et il sera attribué cette année pour la 12^e fois. Le règlement du Prix ainsi que de plus amples informations sont disponibles sur ce lien :

<https://www.fondation-droit-animal.org/prix-de-biologie-alfred-kastler/>

Les visons, victimes indirectes de la Covid-19

Les médias se sont fait l'écho de l'euthanasie de millions de visons d'élevage à travers l'Union européenne, y compris la France, en raison de l'identification d'un mutant du virus SARS-COV-2, dans un élevage danois, transmissible à l'homme et présentant un risque sanitaire et une menace potentielle pour l'efficacité d'un futur vaccin (1). Ce type d'abattage massif est courant et réglementaire dans les cas de zoonoses comme on l'a déjà constaté, par exemple, pour des foyers de grippe aviaire frappés par des variants du virus H1N1.

S'agissant de la France, ce genre de décision repose sur le Préfet, après avis de la Direction départementale de la protection des populations dont fait partie la Direction des services vétérinaires.

Ces événements remettent en lumière les mauvaises conditions d'élevage des animaux à fourrure comme les visons, furets, renards, chinchillas, etc. En effet, il est notoire que les individus sont confinés dans des cages exigües et grillagées et souffrent de troubles sévères du comportement. De nombreux pays européens ont décidé de prohiber, à court ou moyen terme, ce type d'élevage concentrationnaire. C'est le cas de la France d'ici 2025. La pandémie peut

accélérer ces prises de position comme, par exemple, pour les Pays-Bas qui fixaient l'atteinte de cet objectif en 2024 seulement.

Le problème de ce variant identifié au Danemark en juin 2020 et qui a contaminé des éleveurs n'a engendré des mesures qu'en septembre 2020. Le retard pris a conduit à la contamination de près de 800 travailleurs de ce secteur d'activité mais ce n'est que le 3 novembre 2020 que la décision radicale d'euthanasie de 17 millions de visons a été prise par les autorités danoises.

Diverses études, de par le monde, démontrent que d'autres espèces élevées pour leur fourrure comme le renard, le chien viverrin et le chinchilla présentent un risque non nul de servir de réservoirs et d'être des sources potentielles de dissémination de souches mutantes du virus.

Il apparaît, dès lors, indispensable que l'UE mette en place une politique concertée de dépistage et de gestion sanitaire de ce risque potentiel lié aux élevages de visons et d'animaux à fourrure, d'autant que se pose la question du risque de dissémination du virus chez les cousins sauvages de ces espèces captives.

Une fondation de protection animale comme la LFDA est déchirée par ce massacre de masse de millions d'animaux nés, quoiqu'il en soit, pour mourir. L'interdiction de ces élevages, incompatibles avec le bien-être animal, pour produire des peaux non essentielles à la macro-économie, mais juste destinées à des produits de luxe, est nécessaire, attendu qu'il existe des alternatives comme ce fut le cas avec les peaux de félins, de phoques ou la fourrure de chiens et de chats.

Au regard des risques sanitaires et de la maltraitance des animaux à fourrure dans ces élevages intensifs, nous désapprouvons ces abattages massifs tout en mesurant l'impact économique mais aussi et surtout le risque sanitaire d'un virus mutant pouvant compromettre l'efficacité des futurs vaccins et les conséquences en matière de santé publique.

Eurogroup for Animals, dont la LFDA est membre, demande à l'UE de prendre des mesures concertées et harmonisées entre les états membres (2) :

- suspendre l'élevage des visons
- Interdire les transports transfrontaliers des espèces à risque
- Interdire les importations de pays hors UE, y compris de peaux
- Tester les élevages d'animaux à fourrure
- Assurer la mise à mort des animaux sous le contrôle des autorités compétentes
- Supporter financièrement les éleveurs pour aider la transition vers d'autres activités
- Mettre en place les restrictions sur l'élevage, le transport et l'import/export des animaux à fourrure.

La LFDA s'est associée à d'autres organisations de défense des animaux pour demander à la Commission européenne d'adopter des mesures de précaution d'urgence et d'avoir une approche harmonisée de la gestion de cette problématique, en suspendant l'élevage de visons ainsi que tous les mouvements de visons et de leurs peaux, aussi bien au sein de l'Union qu'en dehors. Conjointement à la Fondation Brigitte Bardot et l'association Code Animal, elle a demandé au gouvernement français d'appeler la Commission à mettre en oeuvre ces mesures.

Henri-Michel Baudet

1. ECDC. Rapid Risk Assessment: Detection of new SARS-CoV-2 variants related to mink. [ecdc.europa.eu. 12/11/2020.](https://ecdc.europa.eu/en/12/11/2020)

2. Eurogroup for Animals. Joint Open Letter to the European Commission: Eliminating potential COVID-19 reservoir on EU mink farms. [eurogroup-foranimals.org. 15/12/2020.](https://eurogroup-foranimals.org/15/12/2020)



© SwiatRolnika

Interdiction des tests sur animaux en cosmétologie : le mauvais message envoyé par la Commission européenne

Dans le précédent numéro de la revue (voir « Remise en cause de l'interdiction de l'expérimentation animale en cosmétologie ? »), nous vous parlions de la polémique autour des tests sur animaux pour la production de produits cosmétiques, en cas de doute pour la sécurité des travailleurs. Depuis la parution de l'article en octobre 2020, des organisations de défense des animaux et des entreprises de cosmétiques se sont élevés contre la décision de la Chambre de recours de l'Agence européenne des produits chimiques (Echa).

Comme expliqué en octobre, la décision de l'Echa est conforme à la législation européenne, que ce soit sur l'interdiction des animaux pour tester les produits cosmétiques, ou bien sur les tests des substances chimiques (règlement Reach). Mais comme nous le soulignons en conclusion, le message envoyé par l'Echa est contraire à toute progression vers la fin de l'utilisation des animaux pour les tests réglementaires d'innocuité des produits. C'est notamment ce que dénoncent des géants du secteur et des ONG.

Industrie et ONG vent debout contre les institutions européennes

Dans une déclaration commune (1) du 10 novembre 2020, des membres de l'Animal-Free Safety Assessment Collaboration (Afsa) (l'ONG Humane Society International et les entreprises Avon, L'Oréal, Procter&Gamble, Unilever and Lush) se sont insurgées contre la demande de l'Echa de tester sur des animaux les substances homosalate et 2-ethylhexyl salicylate, alors qu'elles sont uniquement utilisées dans le cadre de produits cosmétiques. L'Afsa demande aux institutions européennes de ne pas affaiblir l'interdiction de tester des produits cosmétiques et leurs ingrédients sur des animaux et de commercialiser des produits qui ne respecteraient pas cette règle. Elle demande également à collaborer avec l'Union européenne pour faire progresser la recherche sur les méthodes alternatives, y compris pour éviter d'avoir à effectuer des tests sur des animaux dans le cas où des doutes pour la sécurité des travailleurs persisteraient.

Car les affaires qui ont mené aux décisions de l'Echa d'exiger des tests sur animaux pour ces substances concernent bien la sécurité des travailleurs. Or, selon Unilever, les deux substances en question sont utilisées depuis longtemps par les firmes de cosmétiques et donc présentes

dans les usines, sans avoir posé de problème de sécurité pour les travailleurs. Les décisions de l'Echa ne leur paraissent donc pas justifiées.

Le 20 novembre, la Commission européenne a répondu à une question écrite de l'eurodéputée Tilly Metz à ce sujet, soutenant les décisions de la Chambre de recours de l'Echa. En réponse à la Commission, Eurogroup for Animals, dont la LFDA est membre, Cruelty Free Europe, Humane Society International Europe, Peta UK et The European Coalition to End Animal Experiments ont publié une déclaration commune demandant au Parlement européen et à la Commission de respecter scrupuleusement l'interdiction des tests sur animaux en cosmétologie, de s'assurer que la réglementation sur les produits chimiques n'affaiblit pas cette interdiction et d'établir une stratégie pour qu'il n'y ait pas d'exemptions possibles à cette interdiction. Les organisations déclarent que si l'innocuité d'une substance ne peut pas être correctement évaluée avec des méthodes sans animaux, celle-ci ne doit pas être utilisée en cosmétique, jusqu'à ce qu'une méthode sans animaux soit développée pour évaluer son innocuité.

Conclusion

L'interdiction des tests sur les animaux en cosmétologie est une longue bataille des organisations de protection des

animaux, soutenue par de nombreux consommateurs. Les institutions européennes se sont félicitées de cette victoire et le Parlement a même adopté une résolution demandant à la Commission de travailler à une interdiction à l'échelle mondiale. D'ailleurs, à la suite de l'Union européenne, de nombreux pays ont décidé à leur tour d'interdire l'expérimentation animale pour les produits cosmétiques.

La cosmétique n'est pas un domaine de la recherche justifiant l'utilisation d'animaux. Les fabricants l'ont bien compris et ont entrepris de nombreux efforts pour développer des méthodes sans animaux pour établir la sécurité des produits. Se passer totalement des animaux dans ce domaine est une étape indispensable dans la stratégie visant à mettre fin à l'utilisation des animaux pour les tests réglementaires d'innocuité des produits. Et c'est également le seul moyen de respecter le consommateur à qui l'on vend des produits censés ne pas avoir été testés sur des animaux.

Nikita Bachelard

Cet article est basé sur 7 sources disponibles sur le site de la LFDA.

1. Afsa. Industry and Humane Leaders Call on EU Institutions to Uphold Cosmetic Animal Testing Ban and Commit to Practical Solutions for Worker Protection. [afsacollaboration.org](https://www.afsacollaboration.org/). 10/11/2020.

2. Parlement européen. Press release: Testing cosmetics on animals: MEPs call for worldwide ban. [europarl.europa.eu](https://www.europarl.europa.eu). 3/05/2018.



Compte rendu de lecture.

Quelles alternatives en expérimentation animale ? Pratiques et éthique.

F. Marano, P. Hubert, L. Geoffroy, H. Juin (coord.),
éditions Quae, 186 p., 2020 (29 €)

Pas toujours facile d'y voir clair dans le domaine des alternatives à l'expérimentation animale, même quand on s'intéresse de près au sujet (voir article « Existe-t-il une liste des méthodes alternatives à l'expérimentation animale ? » dans le n° 99). La faute en revient probablement à la complexité du sujet bien sûr, ainsi qu'à la diversité des méthodes alternatives, mais également à un manque de visibilité accordé à certaines approches, et à un manque de pédagogie et de vulgarisation en la matière.

Dans l'optique d'établir une cartographie actuelle des méthodes existantes et des enjeux qu'elles recouvrent, la présidente, le directeur et la secrétaire scientifique de Francopa (plateforme française dédiée au développement, à la validation et à la diffusion des méthodes alternatives en expérimentation animale), ainsi qu'un chercheur de l'Inrae, ont entrepris de coordonner cette publication parue en septembre 2020 aux éditions Quae. Les 27 auteurs de l'ouvrage contribuent à un état des lieux le plus complet possible des méthodes existantes et des réglementations et principes éthiques qui les encadrent.

En introduction, Jean-Pierre Clot et Francelyne Marano rappellent les origines du développement des méthodes alternatives, qui découlent du principe éthique des 3R appliqués en expérimentation animale, à savoir : remplacer les animaux utilisés, réduire le nombre d'animaux utilisés et raffiner les méthodes d'expérimentation sur les animaux. Ils définissent ce que sont les méthodes dites alternatives.

Ensuite, la première partie s'intéresse aux différentes méthodes utilisées en recherche : *in vivo* (sur le vivant), *in vitro* (sur des micro-organismes, organes ou cellules en dehors de leur contexte naturel) et *in silico* (par informatique), mais aussi *ex vivo* (cultures cellulaires), l'observation des espèces dans leur milieu naturel ou encore l'étude sur les individus ou populations humains. Philippe Hubert insiste sur la complémentarité des méthodes pour comprendre la complexité des sciences. Bien souvent, les méthodes alternatives sont utilisées en compléments de tests sur les animaux, permettant ainsi non pas de remplacer totalement l'utilisation de l'animal, mais de réduire le nombre d'individus utilisés.

Dans la deuxième partie, Céline Boudet décrit les processus de validation scien-

tifique et réglementaire des méthodes alternatives. En effet, les méthodes développées doivent être validées par les pairs puis, en fonction et leur finalité, normalisées, voire validées réglementairement pour les méthodes concernant les tests toxicologiques, qui sont rendus obligatoires par la réglementation européenne.

La troisième partie s'intéresse au développement des méthodes alternatives en expérimentation animale dans le cadre des différentes réglementations (Reach, cosmétiques, pharmacopée...). Isabelle Fabre, Sylvie Morgeaux et Paul Houeto s'attardent sur le développement des vaccins – sujet d'actualité en cette période de crise sanitaire due à la Covid-19 – et sur les perspectives réglementaires (pour les cellules souches par exemple).

La quatrième partie s'intéresse aux comités d'éthique, qui rendent un avis sur chaque projet d'utilisation de l'animal en recherche, en veillant au respect des 3R et donc de la recherche d'alternatives à l'utilisation d'animaux. Les auteurs Silvia Vincent-Naulleau, Christophe Joubert, Géraldine Pottier, Olivier Sandra, Patrick Gonin et Rémi Maximilien posent les bases réglementaires des comités d'éthique, qui sont prévus par la directive européenne sur la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques. Ils abordent ensuite la transposition française des règles européennes sur le sujet, avant de les mettre en perspectives avec les règles d'autres pays de l'UE et hors UE.

En cinquième partie, Armelle Baeza, Saadia Kerdine-Römer et Franck Yates nous renseignent sur les méthodes alternatives *in vitro* : quelles sont les différents types de cellules et leurs intérêts ? Comment fonctionne les modèles en 2D et en 3D ? Quels sont leurs avantages et leurs limites ? Quelle est l'utilisation des méthodes alternatives *in vitro* en toxicologie ? Toutes les réponses sont dans cette partie.

S'en suit une partie consacrée aux méthodes *in silico*, qui consistent à mettre en relation des données issues d'expériences diverses permettant d'effectuer des prédictions, le tout grâce à l'informatique. Les auteurs de ce texte Enrico Mombelli, Irene Vignon-Clementel et Dirk Drasdo se penchent d'abord sur le concept des « chemins de l'effet néfaste » (ou *adverse outcome pathways*), qui met en relation les connaissances entre un événement moléculaire initiateur et un effet néfaste pertinent pour l'évaluation



des risques sanitaires. Puis, ils expliquent la modélisation QSAR (*Quantitative structure activity relationship*), qui établit des relations entre structure chimique et activité biologique. Ces méthodes sont très utiles pour les tests toxicologiques.

Dans la septième partie, Alain Le Pape s'intéresse aux techniques de l'imagerie appliquées à la souris. Il ne s'agit donc pas ici de se passer totalement de l'animal, mais de faire appel à des techniques non invasives pour étudier la souris, qui est l'espèce la plus utilisée en expérimentation animale, notamment parce que son génome est similaire à 90 % à celui de l'humain. Techniques de bioluminescence, fluorescence ou encore photo-acoustique sont utilisées en infectiologie et en cancérologie. Dans ce dernier domaine, les techniques d'imagerie permettent même d'induire des tumeurs chez des petits rongeurs sans intervention chirurgicale.

Les omiques sont l'objet de la huitième partie. Elles consistent à mettre en œuvre une ingénierie d'analyse systématique du contenu du vivant à l'échelle moléculaire pour l'ADN (génomique), l'ARN (transcriptomique), les protéines (protéomique), les métabolites cellulaires (métabolomique) et les lipides (lipidomique). Thierry Rabilloud explique que les techniques omiques permettent de maximiser l'information obtenue lors d'une expérience, qu'elle soit faite sur un animal ou non.

L'avant dernière partie aborde les modèles animaux utilisés à la place d'autres animaux et considérés comme des méthodes alternatives. En effet, les méthodes alternatives ne concernent pas uniquement le remplacement de l'utilisation d'un animal, car les 3R incitent aussi à faire attention à l'utilisation d'espèces les mieux adaptées en fonction du résultat recherché. D'autres éléments entrent en compte dans le choix du modèle animal, et notamment le fait que l'espèce utilisée soit considérée comme moins problématique aux yeux de l'opinion publique. Pour cette raison, des

amphibiens et des poissons, surtout le poisson-zèbre, sont largement répandus dans les laboratoires, permettant d'éviter l'utilisation de mammifères. En outre, les espèces animales non concernées par la réglementation européenne sur la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques (c'est-à-dire toutes les espèces d'invertébrés sauf les céphalopodes), sont considérées comme des alternatives. Laure Geoffroy et Hervé Tricoire développent les exemples de l'oursin, du ver *Caenorhabditis elegans* et des mouches drosophiles.

Dans la dernière partie, Martine Kolf-Clauw et Fanny Pilot-Storck s'intéressent aux méthodes alternatives utilisées dans le cadre de l'enseignement et de la formation professionnelle. Dans l'enseignement secondaire, seules les méthodes substitutives (sans animaux) sont autorisées. Dans l'enseignement supérieur et la formation professionnelle, de

plus en plus de méthodes alternatives sont utilisées, telles que l'utilisation de mannequins, les cultures de cellules, les modèles invertébrés ainsi que des morceaux d'animaux provenant des abattoirs ou d'autopsies.

Les deux auteurs de la conclusion Hervé Juin et Olivier Sandra recommandent d'« harmoniser les réglementations internationales portant sur le recours des animaux à des fins scientifiques ». Il s'agirait, selon eux, d'un « levier majeur » car la disparité qui subsiste entre les États « peut encore contribuer à limiter l'inves-

tissement nécessaire au développement et au recours des méthodes alternatives ».

Cette publication est fort utile pour bien saisir l'état des lieux actuel des méthodes alternatives en expérimentation animale. Le sujet étant extrêmement complexe, l'ouvrage ne conviendra pas aux profils non-scientifiques et non-initiés. En revanche, ceux qui ont déjà des connaissances dans les domaines évoqués apprécieront le tour d'horizon concis (186 pages) et pourtant complet.

Nikita Bachelard

Parce que la dissémination des méthodes alternatives auprès des chercheurs est un des gros enjeux du remplacement du modèle animal dans la recherche, l'ONG allemande Doctors Against Animal Experiments a créé une base de données sur les méthodes alternatives permettant de se passer des animaux pour la recher-

che. La base de données s'appelle NAT Database (NAT pour *Non animal technologies*) et est disponible en anglais et en allemand. Elle permet d'établir des recherches selon les critères suivants : domaine de recherche concerné, méthode, année et pays de publication. <https://www.nat-database.org/>

Compte rendu de lecture.

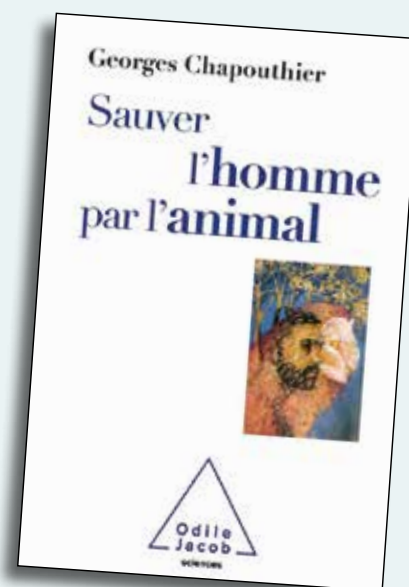
Sauver l'homme par l'animal

Georges Chapouthier, Éditions Odile Jacob, collection Sciences, 240 p., 2020 (23,90 €)

L'être humain s'est développé depuis plusieurs centaines de milliers d'années pour devenir « l'homme savant », *Homo sapiens*, tel qu'il se décrit lui-même. Sa supériorité intellectuelle autoproclamée et sa soif de connaissances lui ont permis d'explorer le reste du monde vivant et de découvrir qu'il n'était pas au sommet d'une pyramide, surplombant le reste du monde animal, mais qu'il était une espèce animale parmi les autres. Les capacités dont il se croyait l'unique dépositaire sont en fait présentes sous diverses formes,

à divers niveaux de développement, chez nombre de « nos parents ». Même la morale n'est pas l'apanage de l'être humain.

Georges Chapouthier, membre du collège des fondateurs de la LFDA et rédacteur régulier de la revue, met à profit ses doubles compétences en biologie et en philosophie pour nous en parler, de la morale, ainsi que des avancées de la science dans le domaine du monde animal. Il est persuadé que la cruauté que notre



Utilisation de vos données

Le règlement européen sur la protection des données personnelles (RGPD) est entré en vigueur. Il a été créé notamment pour renforcer le droit des personnes.

La Fondation Droit Animal, Éthique et Sciences a à cœur de protéger vos données et en aucun cas ne vendra, ne cédera, n'échangera ou ne divulguera vos informations personnellement identifiables à des tiers.

La Fondation, située au 39 rue Claude-Bernard, 75005 Paris, enregistre les données suivantes sur ses donateurs : identité (titre, nom et prénom), coordonnées (adresse, numéro de téléphone, email), dates et montant des dons reçus, profession.

Les destinataires des données enregistrées sont les personnes habilitées à les traiter aux seules fins des traitements suivants : émission de reçus fiscaux et préparation des informations pour l'envoi de courriers ou emails de remerciement, d'information ou d'invitation aux événements de la Fondation, dans un délai maximum de 3 ans après le dernier don. Au-delà de ces 3 ans, les données sont archivées 3 années supplémentaires où elles sont consultées uniquement par le comptable de la Fondation et les agents du contrôle fiscal à titre d'obligation légale.

Les titres, noms, prénoms et adresses postales des personnes recevant les publications périodiques de la Fondation sont

communiqués à l'entreprise de routage du courrier, engagée contractuellement à respecter le règlement européen sur la protection des données. Ces données sont effacées après chaque envoi postal.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données (cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits).

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez prendre contact :

- par email : rgpd@fondation-droit-animal.org
- par courrier postal : Fondation LFDA, 39 rue Claude-Bernard, 75005 Paris
- par téléphone : 01 47 07 98 99

Si vous estimez ensuite que vos droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés ou que le dispositif de contrôle d'accès n'est pas conforme aux règles de protection des données, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Compte rendu de lecture : Sauver l'homme par l'animal (suite)

espèce est capable de montrer envers ses propres membres ou envers ceux d'autres espèces n'est pas une fatalité. Il soutient qu'en prenant conscience de notre animalité, « une meilleure harmonie avec la nature et les animaux pourraient peut-être mener l'homme vers plus d'équilibre et de sagesse [...], [il voudrait] justement montrer en quoi une meilleure relation entre l'animal et l'homme pourrait permettre d'améliorer cette facette très négative du comportement humain, sa déficience en morale pratique. » (p. 14)

Pour cela, Georges Chapouthier revient dans un premier chapitre sur le traitement par l'humain des autres animaux au cours de son histoire. Les philosophes Pythagore ou Plutarque en discutaient déjà dans l'Antiquité. Et déjà Hippocrate ou Galien pratiquaient la vivisection pour faire progresser la médecine, bien avant Claude Bernard au XIX^e siècle.

Le deuxième chapitre fait un tour d'horizon des capacités humaines qui existent chez les autres animaux, dont le langage et l'esthétique. La culture, « un ensemble de traits de comportements qui se transmettent, par imitation ou enseignement, entre les individus sans passer par l'hérédité génétique » (p. 38) se retrouve chez beaucoup d'espèces, que ce soit chez nos proches cousins primates ou même chez des invertébrés comme les pieuvres. Chapouthier nous parle de l'intelligence des animaux et de leur utilisation d'outils, et lorsque

l'on compare la complexité des outils humains à la simplicité de ceux utilisés par les autres animaux, l'auteur nous rappelle avec raison que « [n]os ancêtres préhistoriques, avec la même intelligence que nous, ne construisaient pas des ordinateurs. Ils taillaient des silex, qui restent beaucoup plus proches des outils utilisés par les animaux. » (p. 44) Il décrit également l'état des connaissances sur la conscience ou encore sur la capacité à souffrir des animaux, sur leur capacité à ressentir l'empathie ou à se montrer altruiste. L'auteur ne manque pas non plus de revenir sur le rire, considéré comme le propre de l'humain pendant longtemps.

Dans le troisième et dernier chapitre, le lecteur en apprendra plus sur l'être humain, ce « *singe juvénile* » (p. 126). « [!] sera utile de revenir aux racines animales de notre intelligence, non pas à ce qui nous distingue des (autres) animaux, mais à ce qui nous en rapproche. » (p. 123) Avant d'aborder les souffrances causées au animaux, l'auteur nous rappelle les horreurs dont est capable l'humain dans sa propre espèce. « *Triste constat.* » L'humain utilise des animaux dans divers domaines. « *Certains, comme les jeux cruels, ne posent guère que des questions morales sur la manière de traiter l'animal, alors que d'autres, comme l'expérimentation biomédicale, incluent des questions philosophiques et morales plus larges sur la survie, voire l'essence, de l'homme lui-même.* »

(p. 142) Pour l'auteur, le « *déguisement de la réalité* » (par l'imaginaire notamment – cf. la corrida, p. 156) ou le « *découpage des responsabilités* » permettent à l'humain de ne pas faire face à l'horreur dont il est capable. Mais il est également capable d'empathie. Schopenhauer, cité, considère l'être humain comme un désastre moral. Chapouthier confirme : « *Si l'homme est peut-être raté sur le plan écologique, il est certainement raté sur le plan éthique.* » (p. 172) Néanmoins, la thèse de l'auteur développée dans cet ouvrage est qu'en retrouvant ses racines animales dans l'empathie, l'imaginaire et l'altruisme, l'humain retrouvera « *des processus qui sont de puissants ressorts d'affection et de fraternité* » (p. 173) ce qui lui permettra d'aller vers plus de morale, que l'auteur définit comme « *un merveilleux mélange d'élan du cœur et de comportement rationnel, d'émotion et de cognition* » (p. 182).

Ce livre fait du bien en ces temps difficiles où le cynisme et l'égoïsme font des ravages. Mélange d'anecdotes et d'explications claires en sciences, en philosophie et en morale, il donne de l'espoir quant à la capacité de l'être humain à utiliser ses compétences pour réfléchir à ses actions et « faire mieux » pour le futur. C'est ce type de carburant qui nous permet de rester optimistes et de continuer le combat pour les animaux, et l'être humain.

Sophie Hild

DON EN LIGNE

La revue est envoyée gratuitement à tout donateur qui le désire. Pour faire un don à la LFDA, vous pouvez lui adresser un chèque accompagné du bulletin suivant ou effectuer un virement bancaire sur la plateforme www.helloasso.com en tapant « LFDA » dans la barre de recherche. La LFDA ne bénéficiant ni de subvention publique, ni de mécénat, sa revue **DROIT ANIMAL, ÉTHIQUE & SCIENCES** ne peut être publiée et diffusée que grâce à votre soutien.

La LFDA ne bénéficiant ni de subvention publique, ni de mécénat, sa revue **DROIT ANIMAL, ÉTHIQUE & SCIENCES** ne peut être publiée et diffusée que grâce aux dons des personnes qui la soutiennent.



BULLETIN DE SOUTIEN POUR UN DON PAR CHÈQUE

Vous recevrez un reçu fiscal. 66 % de votre don à la LFDA sera déductible de vos impôts, dans la limite de 20 % du revenu imposable (par exemple, un don de 60 € revient en réalité à 20,40 €).

Tout donateur recevra gratuitement les numéros de la revue trimestrielle à paraître dans l'année en cours.

30 € 50 € 80 € 100 € 200 € €

Bulletin à joindre à votre don, et à retourner à :

La Fondation LFDA

39, rue Claude Bernard – 75005 PARIS

La Fondation LFDA a besoin de votre soutien généreux et fidèle

Je souhaite recevoir la newsletter de la LFDA à l'adresse mail ci-dessus.

Madame Monsieur

NOM

Prénom (indispensable)

Adresse

Code postal, Ville

Facultatif :

Téléphone

E-mail

Profession (actuelle ou passée)

Obligatoire :

J'ai lu et j'accepte la politique d'utilisation de mes données décrite au dos de ce bulletin.

Date : Signature

Cocher cette case si vous ne souhaitez pas recevoir la revue par voie postale.

Cocher cette case si vous souhaitez recevoir la revue par e-mail (à inscrire sur ce bulletin).